

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAU

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT.
PARIS ET LES DEPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ETRANGER
Le port en sus; pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). — *Bulletin* : Enlèvement d'arbres; action correctionnelle; exception préjudicielle de propriété; juridiction civile; dommages et intérêts; incompétence. — Mur de clôture; interdiction de surélever; servitude *altius non tollendi*. — *Cour de cassation* (ch. civ.): Douanes; visite corporelle; opposition aux fonctions des préposés. — Timbres; contravention; prescription; copie d'exploit. — *Cour impériale de Paris* (4^e ch.): Donation entre vifs; cause rémunératoire; ingratitude; révocation; tristes détails.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Corrèze*: Incendie. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7^e ch.): Adultère; M. Ronconi contre sa femme.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Conflit; matière correctionnelle; pourvoi contre un facteur des postes; rejet.

ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES DE LA GUYANE.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 2 janvier.

ENLEVEMENT D'ARBRES. — ACTION CORRECTIONNELLE. — EXCEPTION PREJUDICIELLE DE PROPRIÉTÉ. — JURISDICTION CIVILE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — INCOMPÉTENCE.

La partie assignée en police correctionnelle pour enlèvement frauduleux de quelques arbres, et qui a élevé l'exception préjudicielle de propriété, a pu, si elle a justifié de son exception devant le Tribunal civil où elle a été renvoyée, et sur l'aveu de son adversaire, qu'il n'avait pris contre elle la voie correctionnelle que pour mettre à sa charge la preuve d'une possession difficile à administrer, se faire allouer par la juridiction civile contre son agresseur des dommages et intérêts, soit à raison de l'attente portée à sa considération, soit à cause de la perte de temps et des frais qu'il lui avait occasionnés. En statuant ainsi, les juges civils n'ont point empiété sur les pouvoirs du Tribunal correctionnel; ils n'ont fait que ce qu'ils avaient le droit de faire, accordé une réparation à la partie que son adversaire avait méchamment engagée dans une procédure dispendieuse, après avoir commencé par nuire à sa considération. La juridiction correctionnelle restée saisie de l'action originaire n'a point été entamée dans ses attributions spéciales par cette condamnation purement civile et motivée uniquement sur l'exercice d'une action déloyale, de l'aveu même de celui qui l'avait intentée. En un mot, il n'y a point là immixtion de la juridiction civile dans un procès correctionnel et dans les attributions réservées à la juridiction des Tribunaux de répression.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieu et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M. Morin, du pourvoi du sieur Robain contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers du 18 juillet 1855.

MUR DE CLOTURE. — INTERDICTION DE SURÉLEVER. — SERVITUDE *altius non tollendi*.

L'interdiction écrite dans un titre d'élever au dessus de 22 décimètres et demi le mur séparatif de deux propriétés, a-t-elle pu être interprétée, en faveur de l'une d'elles (le fond dominant), en ce sens qu'elle constituait une servitude de prospect, dans la partie du milieu, faisant face au bâtiment construit sur le terrain dominant, et comme simple servitude *altius non tollendi*, dans les deux extrémités de ce même mur, aggravée de certaines prohibitions?

Une telle interprétation n'est-elle pas arbitraire et n'a-t-elle pas pour résultat la création d'une servitude autre que celle qui ressort de la convention?

Peut-on voir dans l'interdiction dont il s'agit autre chose que la servitude *altius non tollendi* restreinte au seul mur de clôture, et n'affectant en rien la liberté du terrain appartenant au propriétaire assujéti?

La Cour impériale de Nîmes avait, par son arrêt du 8 novembre 1854, considéré la convention comme servitude de prospect pour une partie du mur et comme servitude *altius non tollendi* pour le surplus.

Le pourvoi contre cet arrêt a été admis au rapport de M. le conseiller de Boissieu et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M. Fabre, pour le sieur Mailhebau, demandeur en cassation.

ERRATUM. — Dans notre numéro du 1^{er} janvier, au Bulletin de la chambre des requêtes de la Cour de cassation, notice 3^e, la question ne s'agissait pas à l'occasion d'un interdit, mais d'une personne pourvue d'un conseil judiciaire.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 2 janvier.

DOUANES. — VISITE CORPORELLE. — OPPOSITION AUX FONCTIONS DES PRÉPOSÉS.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à des recherches corporelles sur les personnes qui passent la frontière, pour vérifier si elles ne cachent pas sous leurs vêtements des marchandises sujettes aux droits de douanes, c'est au bureau des douanes qu'il doit être procédé à ces recherches, et l'individu qui refuse de s'y soumettre, ne consentant à être visité qu'en présence du maire ou du juge de paix, est passible de l'amende prononcée par la loi contre ceux qui s'opposent à l'exercice régulier des fonctions des préposés des douanes. (Art. 2, titre 4, de la loi du 4 germinal an II.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un jugement rendu, le 24 mars 1854, par le Tribunal civil de Wissembourg. (Administration

des douanes contre Schimpff. Plaidants, M^{rs} Rendu et Lenoël.)

TIMBRE. — CONTRAVENTION. — PRESCRIPTION. — COPIE D'EXPLOIT.

La contravention aux lois sur le timbre, commise dans la copie d'un exploit (et consistant, dans l'espèce, en ce que la page de petit papier contenait plus de 35 lignes), ne se prescrit que par trente ans, et non par deux ans, à partir de l'enregistrement de l'original, encore qu'il soit exprimé audit original que la copie avait été remise à un maire ou à un receveur des finances, et qu'ainsi cette copie dût se trouver dans un dépôt public, où les préposés de la régie auraient pu se transporter pour vérifier s'il y avait eu contravention. La loi fait courir la prescription biennale, non du jour où a été présenté aux préposés un acte qui aurait pu les mettre sur la trace de la contravention, mais du jour seulement où un acte de nature à constater cette contravention leur a passé sous les yeux. (Art. 14 de la loi du 16 juin 1824.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gléndaz, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un jugement du Tribunal civil de Lesparre. (Enregistrement contre Constelle. Plaidant, M^{rs} Moutard-Martin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. de Vergès.

Audiences des 29 novembre, 6, 13 et 15 décembre.

DONATION ENTRE VIFS. — CAUSE RÉMUNÉRATOIRE. — INGRATITUDE. — RÉVOCATION. — TRISTES DÉTAILS.

La donation entre vifs faite à titre rémunératoire est, comme la donation entre vifs à titre gratuit, révocable pour cause d'ingratitude. (Art. 933, 959 et 960 du Code Nap.)

Voici les faits du procès :

Suivant acte reçu Bauby, notaire à Guillon, le 5 novembre 1847, M. Teureau, alors plus que septuagénaire, et agissant sous l'influence du ressentiment qu'il éprouvait contre ses deux enfants, a donné entre vifs à M. et M^{me} Poulin, cultivateur, qui lui avait eu à son service, la nue-propriété de divers immeubles qui lui appartenaient, pour reconnaître, dit la donation, leurs anciens services, et sous la condition qu'ils lui prodigueraient jusqu'à son décès tous les soins et services qu'il réclamerait son grand âge. Par cet acte, M. Teureau se réservait toutefois la chambre qu'il habitait pour en disposer au profit de la demoiselle Poulin, la fille des donateurs.

Le 28 janvier 1848, M. Teureau, par acte passé devant le même notaire, a vendu aux époux Poulin cette chambre qu'il s'était réservée, moyennant la somme de 420 francs payés comptant, mais hors la vue du notaire.

Après ces actes, qui privaient les enfants de M. Teureau de la portion la plus importante de la fortune de leur père, soit que ceux-ci aient craint que le reste de cette fortune leur échappât, soit que les époux Poulin aient eu hâte de consolider leur position, il intervint, à la date du 18 février 1848, entre les enfants Teureau et les époux Poulin, un acte contenant ratification par les premiers des actes de donation des 5 novembre et 28 janvier précédent, moyennant une obligation de 4,000 francs de la part des époux Poulin au profit des enfants Teureau, payable au décès de M. Teureau père.

Cet acte n'était qu'un partage anticipé de la fortune de M. Teureau père; les 4,000 fr. représentaient la somme que M. et M^{me} Poulin recevaient en trop de leur bienfaiteur, et qui empiétait sur la quotité disponible. Il finissait par l'engagement que prenaient les enfants Teureau de respecter les faits accomplis, y eût-il même dans leur exécution violation de leurs droits d'héritiers à réserve.

Enfin, par acte du 15 janvier 1850, reçu par le même notaire, M. Teureau père fit bail de tous ses biens aux époux Poulin aux conditions les plus avantageuses pour ces derniers.

Les héréditations paternelles inspirées par la colère ne peuvent porter bonheur à personne et doivent un jour inspirer des regrets; les affections suprêmes d'un vieillard le plus souvent, par bonheur, appartiennent à ses enfants ou leur reviennent, s'ils les ont un instant perdus. La famille Teureau, heureusement, subit bientôt cette loi de la nature, à l'accomplissement de laquelle les époux Poulin concoururent de façon à hâter bien vite la réaction.

En effet, à la fin de décembre 1852, M. Teureau père, malade d'une hernie et d'une paralysie de la vessie, revint à ses enfants; il se plaignit à eux d'un manque complet des soins les plus impérieusement exigés par son âge et ses infirmités, et il leur donna, le 27 décembre 1852, par acte reçu par M^{rs} Preadot, notaire à Savigny-en-Terre-Pleine, tous pouvoirs de poursuivre la révocation des donations qu'il avait faites aux époux Poulin, pour cause d'inexécution des conditions qu'ils avaient acceptées et pour cause d'ingratitude; il leur abandonna les avantages à provenir de cette action, moyennant qu'ils prissent soin de ses derniers jours. L'instance n'était point encore jugée; elle était à peine engagée, qu'il mourut chez ceux qu'il n'aurait jamais dû cesser de traiter comme ses enfants, au mois de janvier 1853.

Pour établir la demande formée par leur père, il fut articulé contre les époux Poulin les faits suivants :

1^o Que les époux Poulin, contrairement à leur obligation, n'avaient pour le sieur Teureau père ni soins, ni prévenances; qu'ils le maltraitaient par leur langage et leur conduite; qu'ils le privaient des choses les plus nécessaires; qu'ils ont commis envers lui des services et injures graves;

2^o Que M. Teureau, vieillard octogénaire, était par eux réduit à la misère et à des souffrances intolérables, et que le traité du 27 décembre 1852 n'a été fait que parce que les époux Poulin ne lui donnaient pas les soins auxquels il avait droit et que réclamaient son grand âge et ses infirmités, sous qu'il a cherché à obtenir de ses enfants au moyen de ce traité;

3^o Que loin que les enfants Teureau, qui avaient été constamment tenus éloignés de leur père, aient cherché à se rapprocher de lui et à le circonvenir pour obtenir ce traité, c'est au contraire le sieur Teureau père qui est allé les trouver, qu'il a même supplié plusieurs personnes de tâcher de le rapprocher de ses enfants, leur disant qu'il était si malheureux, qu'il ne pouvait continuer de vivre ainsi;

4^o Que les époux Poulin, connaissant cette démarche de

sieur Teureau vis-à-vis d'un témoin, s'opposaient énergiquement à ce que ce témoin pénétrât auprès de lui;

5^o Qu'avant et à l'époque du traité de 1852, M. Teureau père exprimait hautement son mécontentement de la conduite des époux Poulin à son égard, et voulait demander la révocation des libéralités qu'il leur avait faites; qu'il a plusieurs fois manifesté son intention de venir à Avallon consulter un avocat à cet effet, et qu'il n'en a été empêché que par son grand âge et l'effet du traité;

6^o Que, quelque temps avant ce même traité, un témoin, passant un jour devant la fenêtre du sieur Teureau père, celui-ci l'avait appelé pour lui faire part de ses souffrances; que la femme Poulin étant arrivée sur ces entrefaits, entra dans un tel état de fureur, qu'elle traita le sieur Teureau de vieux fou, etc., etc., et le tirant avec force par son habit pour le faire rentrer chez lui, faillit le renverser; que le témoin s'étant retiré pour observer ce qui allait se passer, entendit le sieur Teureau dire à la femme Poulin: « Ne me tue pas! »

7^o Qu'à la même époque, le sieur Teureau se trouvant chez la même personne, le sieur Poulin vint le chercher et lui dit, en le traitant de vieux fou, que s'il continuait à venir chez cette personne, il l'attacherait au pied de son table; que voulant le faire sortir de force, il le poussa avec une telle violence qu'il le fit tomber sur la porte; qu'ainsi, dans les premiers jours de janvier 1850, la femme Poulin est entrée dans la chambre du sieur Teureau en le traitant, en présence d'un témoin, de vieux fou, de vieille canaille; que M. Teureau, l'engageant à sortir en lui disant qu'elle le rendait très malheureux, elle lui répondit que s'il était mort, elle serait bien débarrassée; qu'alors M. Teureau, persistant à vouloir la faire sortir, elle lui asséna un coup de poing qui le renversa sur sa chaise, et sortit ensuite en renouvelant ses épithètes de vieux fou et de vieille canaille;

8^o Que, dans les premiers jours d'octobre 1852, le sieur Teureau père s'étant présenté chez un témoin, la tête en sang, repoussé à ce témoin, qui lui demandait pourquoi il était en cet état, que c'était cette mauvaise Pouline qui l'avait ainsi frappé, et qu'il désirait mourir; qu'il engagea même ce témoin de prier ses enfants de lui venir en aide, sans quoi il allait se donner la mort;

9^o Que, dans le courant du même mois, le sieur Teureau se trouvant un jour dans le corridor, et manifestant l'intention de sortir, la femme Poulin lui déclara qu'elle s'y opposait, et sur l'observation de celui-ci qu'il était bien libre de le faire, la femme Poulin lui asséna un coup de poing derrière le dos et le poussa avec tant de violence qu'il tomba et se fit à la tête une blessure d'où jaillit le sang; que ladite femme Poulin engagea la personne qui était présente à ne point révéler ce fait, disant qu'elle allait faire en sorte que le sieur Teureau n'en parlât point, et ajoutant: « Qu'elle serait bien heureuse si ce vieux fou était mort! »

10^o Qu'en mars 1852, M. Teureau père ayant appelé le sieur Poulin devant M. le juge de paix de Guillon, pour obtenir le paiement de la jouissance qu'il avait eue de celle d'une pièce de terre non comprise dans son bail, lui reprocha dans les termes les plus amers l'ingratitude dont il s'était rendu coupable envers lui;

11^o Qu'à partir du 1^{er} janvier 1852 jusqu'au jour où il est tombé malade, le sieur Teureau père allait chaque jour prendre ses repas chez son fils, les époux Poulin ne lui préparant pas la nourriture nécessaire;

12^o Que les époux Poulin, qui ne restaient alors chargés que de faire son ménage, le laissaient dans un état de malpropreté dégoûtant, qu'ils lui refusaient les linges nécessaires pour sa personne et son coucher; qu'ainsi M. Teureau père était vêtu d'une mauvaise chemise couverte d'ordures, que les draps de son lit étaient dans le même état, et qu'il en résultait une odeur tellement infecte dans l'appartement que personne n'y voulait entrer; que même le barbier, en exigeant un prix double de celui ordinaire, ne consentait à aller raser M. Teureau père que par considération pour ses enfants;

13^o Que les époux Poulin, qui avaient la clé de l'armoire de M. Teureau, ne lui permettaient pas de prendre le linge qui lui était nécessaire, et qu'ils ont continué ce refus même pendant sa maladie; qu'ils ne pensaient pas ses infirmités; qu'il était obligé de recourir à la compassion des étrangers pour soulager ses souffrances;

14^o Que, faute d'aide et de soins, M. Teureau était obligé de coucher sans se déshabiller dans un lit à peine fait tous les huit jours, et que, lorsqu'il est tombé malade, M. Leriche, médecin à Cussy-les-Forges, appelé à le soigner, l'a trouvé couché, vêtu de haillons dégoûtants de malpropreté et répandant une odeur infecte; qu'il a fallu couper ces haillons pour le déshabiller, et que les enfants Teureau ont été obligés de fournir des draps pour faire son lit, les époux Poulin ayant refusé de remettre la clé de l'armoire;

15^o Que, dans l'été de 1852, la femme Poulin s'est elle-même vantée qu'il y avait bien huit jours qu'elle et les siens n'étaient entrés « chez ce vieux fou, chez ce vieux cochon, » qu'il sentait trop mauvais dans sa chambre et qu'elle ne voulait plus y entrer;

16^o Que les enfants Teureau n'ont jamais interdit à personne l'entrée de l'appartement de leur père, notamment à M. le curé de Saint-André-en-Terre-Pleine; que cela est si vrai que cet ecclésiastique a été, sur la demande des enfants Teureau, admis trois fois auprès de leur père; mais, qu'au contraire, ce sont les époux Poulin qui fermaient la porte à l'extérieur et laissaient ce vieillard infirme couché seul dans la chambre ainsi fermée;

17^o Le 26 décembre 1852 au matin, les époux Poulin et leurs enfants, après avoir réuni un grand nombre de personnes, s'introduisirent dans la chambre de M. Teureau père, en annonçant qu'ils avaient le monde pour constater qu'il était fou; qu'il fallait tâcher de l'envoyer à Bicêtre, et qu'ils ne voulaient plus le garder; qu'ils se livrèrent à une scène de violence scandaleuse au chevet du malade, et que leur exaspération était telle, que la femme Poulin s'arma d'un bâton avec lequel elle fit des démonstrations très-menaçantes, de telle sorte qu'elle frappait à coups redoublés sur les meubles; que, malgré les injonctions du maire, elle refusa de sortir avec d'affreux juréments, et qu'il fallut employer la force pour faire sortir toute la famille; qu'alors M. Teureau père manifesta son contentement et sa satisfaction de se voir déharrassé et témoigna le désir qu'on l'emmenât hors de sa chambre, tant il craignait que les Poulin ne lui fissent de nouveau subir de mauvais traitements;

18^o Que cette triste scène eut pour résultat une rechute qui empira la position du malade;

19^o Que la liquidation entre le sieur Teureau père et ses enfants a été faite à la diligence de celui-ci, qu'elle n'a donné lieu à aucun contestation, et qu'antérieurement à cet acte et aux actes de libéralités consenties aux époux Poulin, les enfants Teureau et leur père avaient toujours vécu en bonne intelligence et dans les meilleurs termes.

A la demande des enfants Teureau, M. et M^{me} Poulin ont opposé une fin de non-recevoir, tirée de ce que la signature apposée par M. Teureau père au bas de la procuration par lui donnée à ses enfants n'était pas lisible et qu'elle n'avait pu être donnée en connaissance de cause par un vieillard atteint de démence sénile; que les donations à eux faites ne l'avaient point été à titre purement gratuit, mais à titre rémunératoire, et que la révocation,

pour cause d'ingratitude n'était point applicable à ces sortes de donations dans la réalisation desquelles tout n'était pas avantage pour le donataire, puisqu'il y entraient le paiement de services réellement rendus et pour lesquels un salaire était dû.

Ces exceptions et fins de non-recevoir ont été repoussées par un jugement du Tribunal civil d'Avallon, du 27 juillet 1853, ainsi conçu :

« Le Tribunal, »
« Considérant que le mandat donné par le sieur Teureau père à ses enfants pour intenter l'action en révocation de donation contre les époux Poulin a été reçu par M^{rs} Preadot, notaire à Savigny-en-Terre-Pleine, le 27 décembre 1852, enregistré, et que si la signature du sieur Teureau est en quelque sorte illisible, on ne peut par ce motif révoquer en doute le consentement donné par le mandant; »

« Considérant que, suivant acte reçu Bauby, notaire à Guillon, le 5 novembre 1847, enregistré, le sieur Teureau père a donné entre vifs la nue-propriété de divers immeubles aux époux Poulin pour reconnaître leurs anciens services et sous la condition qu'ils lui prodigueraient jusqu'à son décès tous les soins et services que réclamerait son grand âge; »

« Considérant que les demandeurs demandent la nullité pour cause d'ingratitude et d'inexécution des conventions, non seulement de cet acte, mais encore d'une vente consentie par le sieur Teureau père aux époux Poulin devant M^{rs} Bauby, notaire à Guillon, le 28 janvier 1848, et d'un bail reçu par le même notaire le 15 janvier 1850, qu'ils regardent comme des donations déguisées; »

« Considérant, sans apprécier quant à présent la valeur de ces derniers actes, qu'il n'est point douteux que l'acte du 5 novembre 1847 contient une donation rémunératoire; »

« Considérant qu'aux termes de l'article 953 du Code Napoléon, les donations entre vifs ne peuvent être révoquées pour cause d'ingratitude des conventions, d'ingratitude ou de survenance d'enfants; »

« Considérant que cette disposition est générale et ne fait aucune distinction entre les différentes espèces de donations entre vifs, et qu'on ne peut apporter à ce principe d'autres exceptions que celles prévues par la loi; »

« Que la seule exception en cas d'ingratitude relatée dans l'art. 959 du Code Napoléon dispose que les donations en faveur de mariage ne sont point révoquées pour cette cause; »

« Considérant que si l'article 960 du même Code comprend les donations rémunératoires parmi celles révoquées par la survenance d'enfants du donateur, on ne peut en induire que cette donation doit rester irrévocable par toute autre cause; »

« Que si telle est l'intention du législateur, il l'a exprimée dans l'article 959, en y comprenant les donations rémunératoires; »

« Que cet article, énumérant toutes les espèces de donations, a eu pour objet principal d'ordonner qu'en cas de survenance d'enfant, elles seraient révoquées de plein droit, contrairement à la révocation pour cause d'inexécution des conditions ou d'ingratitude qui ne peut avoir lieu de plein droit; »

« Que, d'ailleurs, si le législateur eût voulu que les donations rémunératoires ne fussent pas révoquées pour cause d'ingratitude, il l'aurait exprimé dans l'article 959 où il faisait une exception pour les donations en faveur de mariage; »

« Considérant que les faits articulés par les héritiers Teureau sont pertinents et admissibles; »

« Déclare valable le mandat du 27 décembre 1852, donné par Teureau père à ses enfants; »

« Admet ceux-ci à prouver par témoins les faits par eux articulés. »

Il a été procédé à cette enquête, qui fut suivie d'une contre-enquête à laquelle firent procéder les époux Poulin. Soixante témoins, ou peu s'en faut, furent entendus, tous habitants de la localité; il en fut produit trente d'un côté environ, et de l'autre à peu près autant.

Nous n'analyserons pas ici ces enquêtes et contre-enquêtes; nous nous contenterons de donner le texte du jugement du Tribunal civil d'Avallon du 20 novembre 1854, qui a accueilli, pour la plus grande partie, les conclusions de la demande des enfants Teureau.

« Considérant que, par un jugement du 27 juillet 1853, enregistré, il a été ordonné, avant faire droit, que les enfants Teureau prouveraient, par témoins, les faits par eux articulés à l'appui de la demande en révocation des libéralités faites par leur père aux époux Poulin, qu'ils ont formée contre ces derniers pour cause d'inexécution des conditions et pour cause d'ingratitude; »

« Considérant qu'il n'est pas suffisamment justifié que l'acte de vente consenti par Teureau père aux époux Poulin le 28 janvier 1848 et l'acte de bail du 15 janvier 1850, reçus par M^{rs} Bauby, notaire à Guillon, dûment enregistrés, constituent des donations déguisées, ainsi que le prétendent les demandeurs; »

« Considérant que, suivant acte reçu par le même notaire le 5 novembre 1847, enregistré, Teureau père a fait donation aux époux Poulin d'une partie de ses biens, avec réserve d'usufruit, sous la condition notamment de lui prodiguer jusqu'à son décès tous les soins et services que réclamerait son grand âge; »

« Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que les époux Poulin refusaient au sieur Teureau père les soins les plus indispensables; que le sieur Teureau se plaignait continuellement de l'abandon dans lequel il était laissé, et que le triste état auquel il était réduit par suite du défaut de soins nécessaires à ses infirmités était de notoriété publique; »

« Considérant que c'est en vain que les époux Poulin ont allégué qu'ils l'avaient à leur disposition, pour subvenir aux besoins de Teureau père, qu'un mobilier insuffisant; »

« Qu'il résulte, en effet, d'une constatation faite d'accord entre Teureau et les époux Poulin dans l'acte de vente du 28 janvier 1848, que ce mobilier, qui précédemment, dans la liquidation du 29 septembre 1847, avait été estimé 4,222 francs, était encore suffisamment composé lors dudit acte de 1848; »

« Que si, à l'époque du décès de Teureau père, c'est-à-dire en janvier 1853, il s'est trouvé notablement diminué, cette circonstance explique de la part des époux Poulin au moins un défaut de soins dont ils ne sauraient se prévaloir; »

« Considérant qu'il résulte encore de l'enquête que les époux Poulin s'expriment fréquemment sur le compte de Teureau père dans les termes les plus insultants, qu'ils lui adressent les injures les plus grossières, et que, par leurs mauvais traitements et leurs services, ils avaient inspiré à ce vieillard une crainte que celui-ci a manifestée à plusieurs reprises, et qui lui faisait témoigner sa satisfaction lorsqu'il a pu se croire délivré des époux Poulin; »

« Considérant que la conduite des époux Poulin oblige Teureau père à recourir à ses enfants, qui cependant avaient été lui de se montrer affectueux envers lui, et le déterminent à leur donner procuration à l'effet de poursuivre en son nom, pour cause d'ingratitude ou tout autre motif, la révocation des libéralités par lui faites aux époux Poulin; »

« Considérant que tous les faits d'inexécution des conditions de la donation et d'ingratitude n'ont pas été détruits par la contre-enquête; »

« Considérant que dans l'acte de ratification et de partage anticipé du 18 février 1848, le dit M. Bauby, enregistré, les époux Poulin se sont obligés à rembourser aux enfants Teureau une somme de 4,000 fr. pour prêt de pareille somme que leur auraient fait lesdits enfants Teureau ;

« Considérant que ladite obligation est présentée dans l'acte comme une conséquence de la ratification et du partage anticipé qui précède ;

« Que la clause portant que le capital ne sera remboursable que dix-huit mois après le décès de Teureau père et les intérêts dus à partir seulement dudit décès, prouve que dans l'intention des contractants ladite obligation n'avait pour objet que de ramener aux proportions de la quotité disponible la donation faite aux époux Poulin, et que le prêt indiqué dans l'acte comme cause de l'engagement n'était qu'un moyen à la convenance des parties d'arriver à constituer ladite obligation ;

« Considérant, dès lors, que par suite de la révocation de la donation sus-énoncée, ladite obligation devient sans cause ;

« Considérant que les enfants Teureau, dans les moyens qu'ils ont invoqués à l'appui de leur demande, n'ont pas excédé les limites de leurs droits, et que les démonstrations de la femme Poulin, lors de la scène du 26 décembre 1852, justifiaient son expulsion de la chambre de Teureau père ;

« Qu'en conséquence, les enfants Teureau ne sauraient être passibles de dommages-intérêts ;

« Considérant que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

« Prononçant, en premier ressort :

« Dit que l'enquête est probative des faits interloqués, et la contre-enquête non concluante pour la preuve contraire ;

« Déclare purement et simplement révoquée pour cause d'inexécution des conditions et pour cause d'ingratitude la donation du 5 novembre 1847, faite par Teureau père aux époux Poulin ;

« Ordonne, en conséquence, que ceux-ci relâcheront aux enfants Teureau la propriété, possession et jouissance de tous les biens compris dans ladite donation ;

« Déclare nulle et de nul effet l'obligation de 4,000 francs contractée par les époux Poulin envers les enfants Teureau, dans l'acte du 18 février 1848 ;

« Dit qu'il n'y a lieu d'accorder aux époux Poulin des dommages-intérêts ;

« Condamne lesdits époux Poulin aux dépens, etc., etc. »

M. et M^{me} Poulin ont interjeté de ce jugement un appel principal, et subsidiairement ils ont réclamé 24,000 francs formant, à raison de 600 francs par an, leurs gages et ceux de leurs enfants, pendant quarante ans qu'ils avaient servi la famille Teureau sans en rien recevoir.

De leur côté, les enfants Teureau ont interjeté un appel incident, pour obtenir la révocation, pour cause d'inexécution des charges et pour cause d'ingratitude, de la donation du 28 janvier 1848, à tort qualifiée vente par les parties.

M^e J. Favre, avocat des époux Poulin, et M^e Benoit Champy, avocat des enfants Teureau, ont soutenu ces divers appels. La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour,

« En ce qui touche l'appel principal :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« En ce qui touche l'appel incident :

« Considérant que si l'acte notarié du 28 janvier 1848 contient vente aux époux Poulin, au prix de 420 francs, d'une chambre que Teureau père s'était réservée lors de la donation du 5 novembre précédent, les héritiers Teureau articulent que cette vente n'était en réalité qu'une donation déguisée et qu'ils demandent la révocation de cette donation pour les mêmes causes qui ont fait admettre par les premiers juges la révocation de celle du 5 novembre précédent ;

« Considérant à cet égard : 1^o que l'acte notarié du 18 février 1848 relate l'acte du 28 janvier précédent comme contenant un acte de libéralité de Teureau envers les époux Poulin aussi bien que celui du 5 novembre ; 2^o que s'il en était autrement, on ne comprendrait pas que les époux Poulin aient consenti à acheter à prix d'argent, le 28 janvier 1848, une chambre que, deux mois auparavant, Teureau père ne s'était réservée qu'en prenant l'engagement d'en disposer plus tard au profit de leur fille ; 3^o que l'acte du 28 janvier 1848 fait mention des 420 francs formant le prix de cette prétendue vente payée hors la vue du notaire ;

« Considérant que ces différentes circonstances constituent à la fois un commencement de preuve par écrit et un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes de nature à prouver que l'acte du 28 janvier 1848 n'était en réalité qu'une donation déguisée ;

« Considérant que cette donation faite dans les mêmes circonstances et sous les mêmes conditions que celle du 5 novembre précédent, doit être révoquée par les mêmes motifs d'inexécution des conditions et d'ingratitude ;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires des époux Poulin :

« Considérant que l'inexécution des conditions et l'ingratitude qui ont entraîné la révocation des donations ci-dessus relatées, ne seraient pas un motif de refuser aux appelants le paiement du salaire auquel ils pourraient avoir droit pour des services antérieurs ;

« Mais considérant qu'il ne suffit pas, pour démontrer l'existence de ces services, que l'une des donations ci-dessus ait été qualifiée de rémunération ; que les époux Poulin ont l'obligation de prouver que les services ont eu lieu et qu'ils n'ont pas été payés ;

« Considérant, à cet égard, que si des documents du procès il résulte qu'à différentes époques de sa vie, Poulin a été au service de Teureau père, il n'est aucunement justifié que son travail ait jamais été gratuit ;

« Que le contraire résulte à la fois de la position aisée de la famille Teureau, de l'absence de toute ressource de Poulin durant les premières années de sa vie, autres que celles de son travail et de l'aisance qu'il paraît avoir aujourd'hui ;

« Considérant que des avantages certains sont d'ailleurs restés aux époux Poulin, soit de la jouissance momentanée des biens compris dans la donation du 5 novembre 1847, soit de la location à bas prix qui lui a été faite le 15 janvier 1850, des biens que Teureau père s'était réservés ;

« Qu'en cet état, ils ne justifient aucunement avoir droit à une plus ample rémunération ;

« Infirme en ce que la demande en révocation de la donation du 28 janvier 1848 a été rejetée ; émendant quant à ce, révoque ladite donation pour les causes sus-énoncées ;

« Déboute les époux Poulin de leurs conclusions subsidiaires ;

« Le jugement au résidu sortissant effet. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORREZE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Peconnet, conseiller à la Cour impériale de Limoges.

Audiences des 11, 12 et 13 décembre.

INCENDIE.

Une jeune fille, à la physionomie vive, à l'œil expressif, est accusée du crime d'incendie. L'avenir qui lui est réservé ne paraît nullement inquiéter : son visage ne trahit aucune émotion.

A la demande de M. le président, elle répond s'appeler Marguerite Saulière, être âgée de vingt ans.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation que nous reproduisons dans son entier :

« Le 22 septembre dernier, à l'heure de midi environ, un incendie dévora les bâtiments du sieur Pierre Deymarie, situés au hameau de Saint-Mur, commune d'Espagnac. Le mobilier et la récolte, placés aussi dans les bâtiments, furent complètement détruits. Deymarie et sa femme avaient quitté leur demeure dès sept heures du matin, le premier pour aller semer une de ses ter-

res, la seconde pour faire paître un âne. Ils avaient pris soin, en sortant, de fermer la porte de leur maison, dont ils avaient déposé la clé dans un trou pratiqué dans la muraille. Ils affirmèrent aussi qu'en quittant leur maison ils n'ont pas laissé de feu dans l'âtre de la cheminée et qu'ils n'ont porté de lumière dans aucune des parties composant les bâtiments incendiés. Enfin, les premiers à moins accourus sur le lieu du sinistre déclarent que le feu s'est déclaré d'abord dans la grange, au pignon opposé à celui de la cheminée de la maison et à une partie du pignon où la clôture n'était formée qu'au moyen de branches entrelacées qui laissaient assez d'espace vide pour rendre facile l'introduction d'un objet enflammé. En présence de ces faits, il n'est pas possible de douter que l'incendie ne soit le résultat de la malveillance. Les soupçons se portèrent immédiatement et tout d'une voix sur Marguerite Saulière. Le caractère de cette fille, ses menaces, ses mauvais antécédents justifiaient ces soupçons, qui ne tardèrent pas à se changer en certitude lorsque la conduite de l'accusée, pendant l'incendie, fut bien connue.

« Dans le courant de l'année 1854, une pièce d'étoffe ayant été volée à Deymarie, celui-ci en accusa Marguerite Saulière et lui en fit de très vifs reproches ; il la traita même de canaille, de volense, propos auxquels elle répondit par ceux-ci : « Bougre, tu me la paieras à quelque moment ! » Au mois d'avril dernier, une querelle ayant eu lieu entre Marguerite Saulière d'un côté, sa mère et sa sœur de l'autre, Pierre Deymarie était intervenu et avait conseillé à la mère de mettre Marguerite à la porte. Celle-ci en congut contre lui une haine qu'elle laissa éclater quelque temps après en disant : « Il faut qu'il me la paie ou que le diable le tue, lui ou moi. »

« Déjà, à une époque antérieure, elle avait dit, en parlant des habitants de Saint-Mur : « On m'en fait trop ici ; mais un jour je mettrai le feu avec deux quenouilles d'étoupes enflammées avec des allumettes. » L'exécution de toutes ces menaces ne devait pas se faire attendre. Le 18 septembre, Marguerite Saulière se présenta dans une des pharmacies de Tulle pour y demander de l'arsenic, qui lui fut refusé, et dans la nuit du 19 au 20, des allumettes chimiques furent trouvées dans les poches de sa robe. L'arsenic ne pouvait être, aux mains de l'accusée, qu'un moyen destiné à assouvir ses pensées de haine. Quant aux allumettes trouvées dans sa poche, l'incendie du 22 septembre révèle assez l'usage qu'elle voulait en faire.

« La veille de ce jour, Marguerite Saulière était entrée au service du sieur Bachelier, domicilié à Puy-de-Val, commune d'Espagnac ; mais ce dernier ayant reçu ce même jour les plus détestables renseignements sur le compte de sa servante, la congédia dès le lendemain matin.

« Cette circonstance accéléra peut-être la mise à exécution d'un projet criminel formé depuis longtemps.

« Le soleil n'était pas encore levé, lorsque Marguerite quitta le village de Puy-de-Val, emportant un cabas et des vêtements qu'elle y avait apportés la veille. De là, elle se rendit sous un hangar placé derrière la maison de sa mère et y laissa ses vêtements, ainsi que la robe dont elle était couverte, puis elle se dirigea vers un bois appelé la Pépinière de Roume, vêtue seulement de sa chemise, d'un jupon bleu et d'un fichu de laine blanc. Elle arriva dans ce dernier lieu, suivant sa propre déclaration, peu de temps après le moment où on conduit les animaux au pacage, elle n'y resta que quelques instants, et cependant il n'a pas été possible de la retrouver et de la suivre avant onze heures, c'est-à-dire une heure avant le début de l'incendie. Mais à cette heure (onze heures) on l'a retrouvée cachée derrière un châtaignier situé entre la Pépinière de Roume et les bâtiments du sieur Deymarie, dont la distance, par rapport à ce châtaignier, peut être franchie aisément en moins d'une minute. Ainsi, trois grandes heures séparent le moment où Marguerite Saulière est sortie du bois de Roume de celui où elle a été aperçue derrière le châtaignier, et elle ne peut rendre compte d'un aussi long espace de temps.

« Cependant l'information établit que, pendant toute la matinée du 22 septembre dernier, l'accusée, qui venait d'être chassée de la maison des époux Bachelier sans prendre de nourriture et qui se trouvait sans asile, n'a pas mis les pieds dans la maison de sa famille.

« Ce n'est pas tout, trois quarts d'heure après le commencement de l'incendie, l'accusée a été vue fuyant dans une direction opposée à celle de l'incendie, suivant d'un pas précipité de petits sentiers à peine frayés au milieu des terres et des bruyères, et s'efforçant de gagner ainsi, par cette course à travers champs, le chemin public de Puy-de-Val à Saint-Mur, qu'elle avait suivi le matin à la sortie de la maison des époux Bachelier.

« Elle arriva en effet par ce chemin sur le lieu du sinistre, disant qu'elle venait de moissonner du blé noir dans un champ près de Puy-de-Val, et qu'ayant aperçu les flammes, elle était accourue pour porter du secours ; mais cette explication ayant été suivie d'un démenti, elle resta confondue et ne sut que répondre.

« L'accusée n'a pu, dans ses divers interrogatoires, que fournir des explications mensongères sur les faits relevés à sa charge. C'est qu'en effet ces faits, nombreux et divers, montrent qu'elle seule a pu concevoir, pour satisfaire sa haine contre Deymarie, un pareil crime, et l'exécuter de jour, au moment même où le soleil répand sa plus grande clarté.

« Marguerite Saulière a mené constamment une vie errante et vagabonde, se livrant à la débauche et au vol. Elle a été condamnée, en août 1854, à six mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Tulle, pour délit de vol.

« En conséquence, Marguerite Saulière est accusée d'avoir, le 22 septembre 1855, au lieu de Saint-Mur, commune d'Espagnac, volontairement mis le feu à une grange appartenant aux époux Deymarie, avec la circonstance aggravante que cette grange était une dépendance de la maison habitée par lesdits époux Deymarie, ce qui constitue le crime prévu et puni par l'article 434, § 1, du Code pénal ; 2^o d'avoir, à la même époque et au même lieu, communiqué l'incendie à la maison desdits époux Deymarie, en mettant volontairement le feu à leur grange, placée de manière à communiquer ledit incendie, avec la circonstance aggravante que la maison des époux Deymarie était habitée, ce qui constitue le crime prévu et puni par l'article 434, § 7, du Code pénal. »

M. le président fait remettre à MM. les jurés le plan des lieux environnant le théâtre du crime, dressé pour l'affaire.

Marguerite Saulière, oubliant la première version qu'elle avait donnée au juge instructeur, change de système. Elle nie plusieurs faits qu'elle a déjà avoués, et proteste hautement de son innocence.

M. Martin-Chantagru, procureur impérial, soutient l'accusation, et s'attache à démontrer à MM. les jurés toute la culpabilité de cette mauvaise fille, qui trois fois a tenté d'empoisonner sa mère, et qui cherche aujourd'hui à tromper le jury par des assertions mensongères qu'elle ne saurait justifier.

M^e Alfred Chauffour fils a présenté la défense de l'accusée.

Après de vives répliques et un résumé très court

de M. le président, le jury a reconnu Marguerite Saulière coupable du crime d'incendie, mais il a admis en sa faveur des circonstances atténuantes.

Marguerite Saulière a été condamnée à dix ans de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Picot.

Audience du 2 janvier.

ADULTÈRE. — M. RONCONI CONTRE SA FEMME.

Cette affaire s'est présentée pour la première fois devant le Tribunal le 13 juin dernier, et nous en avons rendu compte. (Voir la Gazette des Tribunaux du 14 juin.)

M. Ronconi, absent de Paris à cette époque, était représenté à l'audience par M^e Ramond de la Croisette, avocat, et M^e Liouville, avocat, était chargé de soutenir la plainte. Rappelons en quelques mots les faits de cette audience : l'avocat de M. Ronconi faisait connaître au Tribunal que son client, mécontent de la conduite de sa femme, s'était volontairement séparé d'elle et lui servait une pension de 2,000 fr. par mois ; que cependant M^{me} Ronconi, dont le mari était en Russie, n'avait pas craint d'écrire au czar une lettre publiée par le journal *l'Entr'acte*, dans son numéro du 22 janvier 1855, lettre dans laquelle elle accuse son mari d'inconduite. Chassée brutalement par lui du foyer domestique pour vivre librement, il lui avait assuré, disait-elle, une pension ; cette pension, il ne la lui servait pas ; elle en était réduite à faire argent de tout pour vivre, et elle suppliait à genoux l'empereur de Russie de lui accorder justice et protection.

M^e Liouville produisit la preuve que, d'avril 1853 à janvier 1855, M. Ronconi avait fait remettre à sa femme 34,000 francs. La correspondance publiée à cet égard par le journal *l'Entr'acte* est rapportée dans notre numéro précédent.

Arrivant à la plainte formée par son client, M^e Liouville rappelait le flagrant délit constaté par procès-verbal, à savoir que M^{me} Ronconi avait été trouvée à quatre heures du matin chez le nommé Cattabeni, tous deux dans un costume non équivoque.

M^e Jones, avocat de M^{me} Ronconi, s'attachait à démontrer que M. Ronconi avait jeté lui-même sa femme dans les bras de Cattabeni, afin de pouvoir vivre, de son côté, librement, avec une maîtresse, et, à l'audience même, M^{me} Ronconi signait et déposait contre son mari une plainte en entretien d'une concubine dans le domicile conjugal.

L'organe du ministère public rappelait alors que si les faits allégués par M^{me} Ronconi contre son mari étaient prouvés, celui-ci perdrait le droit de porter plainte en adultère contre elle.

Le Tribunal sursit à statuer et renvoya la cause au premier jour.

Depuis cette époque, l'affaire s'est présentée huit ou dix fois au rôle et a été l'objet de remises successives, sur la demande de M^{me} Ronconi. Enfin elle avait été indiquée pour aujourd'hui, comme dernier délai.

M^{me} Ronconi n'est pas présente ; le Tribunal donne défaut contre elle.

Cattabeni donne ses noms, âge et qualité.

Cette fois, c'est M^e Crémieux qui est chargé de soutenir la plainte de M. Ronconi, et M^e Langlais qui est chargé de la défense des prévenus.

M. le président donne la parole à M^e Crémieux.

M^e Crémieux : Il y a deux procès dans ce procès : l'un de Ronconi contre M^{me} Ronconi, l'autre de M^{me} Ronconi contre son mari ; je désire savoir si l'on persiste dans l'accusation portée contre Ronconi que l'on prétendait convaincu d'adultère dans le domicile conjugal.

M. le substitut Descountures : Il est intervenu, sur les conclusions du ministère public, une ordonnance de non-lieu, par un arrêt confirmatif de la chambre d'accusation.

M^e Langlais : La preuve n'a pas été faite pour le délit reproché en France, mais les Tribunaux n'ont pas dû s'occuper des faits passés à l'étranger, ils ont déclaré n'y avoir lieu à suivre.

M. le président : L'ordonnance et l'arrêt ont prononcé sur la plainte.

M. le substitut : La plainte est fort longue, le fait imputé à Ronconi était qu'en 1850 il avait logé, dans un hôtel à Paris, rue Jacob, avec une demoiselle Carmina ; les témoins indiqués étaient le maître d'hôtel et le concierge ; l'un et l'autre ont déclaré ne pas connaître M. Ronconi et M^{me} Carmina. L'ordonnance de non-lieu, comme l'arrêt et les conclusions du ministère public, ont été rendus sur le motif que les faits imputés n'étaient pas établis.

M^e Crémieux : J'ignorais tous ces détails ; je les apprendis à cette audience de la bouche du ministère public ; mais ils ne changeront pourtant rien au parti que j'avais pris et dans lequel je persisterai.

Je ne dirai pas un mot contre M^{me} Ronconi et contre son complice. Vous avez un procès-verbal, la preuve de l'adultère est constante par l'aveu même des prévenus. Le Tribunal prononcera. Au nom de Ronconi, je demande la peine la plus légère contre sa femme. Tout ce qu'il veut, c'est une condamnation qui amène la séparation de corps ; quelle que soit l'indulgence du jugement, une condamnation quelconque lui suffit.

Mais en présence des tristes débats qui se déroulent à votre audience du 13 juin dernier, l'avocat de Ronconi sent l'impérieux besoin de faire connaître au Tribunal l'homme qui se trouve forcé de poursuivre sa femme en police correctionnelle.

Est-il vrai qu'il ait jeté M^{me} Ronconi dans les bras de Cattabeni ? On l'a soutenu devant le Tribunal avec deux lettres, dont une adressée à M^{me} Ronconi, l'autre à une femme qui s'appelait Carada, et l'on a construit une plainte en adultère commis dans la maison conjugale.

Le Tribunal et la Cour ont fait justice. Ronconi absent, sans défense, le Tribunal a décidé qu'il n'y avait pas lieu à le poursuivre. M^{me} Ronconi a saisi la Cour de la plainte, la Cour a jugé comme le Tribunal. Ronconi n'a donc pas à se reprocher l'adultère qu'on lui impute ; quant aux deux lettres, elles émanent de lui, mais, en vérité, je m'étonne qu'on les ait produites. Ronconi venait d'acquiescer la preuve des infidélités de sa femme, la séparation fut dès lors résolue. Mais la faire prononcer pour adultère, c'était à ses yeux une tache pour lui-même ; les deux lettres furent écrites pour donner à M^{me} Ronconi un moyen de séparation devant les Tribunaux civils. « J'aimais mieux, disait Ronconi, passer pour un époux volage que pour un époux trompé. » Si vous en doutez, messieurs, un mot suffira. Cette Carmina, prétendue maîtresse de Ronconi, n'a jamais existé ; elle est bien l'héroïne ou le héros d'un magnifique roman de Paul Féval, *les Amours de Paris*, mais entre les époux Ronconi c'est un être de pure invention. Laissez-moi vous dire que c'est une comédie entre comédiens, et rien de plus. Voilà pourquoi l'hôtel de la rue Jacob ne l'a jamais connue. Et si l'adultère n'eût pas éclaté, si M^{me} Ronconi eût consenti à une séparation de corps dont les Tribunaux auraient été légalement saisis, Ronconi n'aurait pas élevé la voix contre cette lettre ; elle aurait suffi pour donner à sa femme un moyen de séparation pour injure grave et, pour me servir des expressions de l'une des lettres de Ronconi : « J'aimerais mieux que la faute vint de moi et que le deshonneur de mon nom ne vint pas d'elle. »

Messieurs, Ronconi est un grand artiste ; acteur éminemment tragique, il élève au plus haut degré le sentiment de la terreur et de l'admiration dans les grandes compositions dramatiques, et la merveilleuse souplesse de son talent le rend inimitable dans les rôles où le plaisant et le comique réclament autant d'esprit que d'originalité ; c'est un artiste de génie et, à ce titre, il mérite les sympathies de tous les hommes qui aiment les lettres et les arts, surtout cet art divin, la musique, charme et consolation de l'âme.

Mais Ronconi est aussi un homme de cœur et, pendant que

sa femme cherchait ici à le couvrir de boue, lui, messieurs, remplissait une de ces grandes missions d'humanité dont les hauts. Il traverse Grande, le chœur éclate tout à coup, et la foule ne frappe pas avec plus de rapidité, en peu de jours, mille les attaques, six cents morts. Ecoutez le *Journal des Débats* du 31 juillet, traduisant un journal espagnol :

« On lit dans l'España du 13 juillet :

« Le choléra se répand rapidement en Andalousie ; à Grenade, où cette épidémie, comme on le sait, s'est déclarée subitement avant que l'on eût pu prendre les précautions nécessaires, elle a augmenté d'intensité. Dans le court espace de neuf jours, il y en a plus de 1,000 cas et environ 600 décès. Le dente charité de quelques personnes, parmi lesquelles il faut placer au premier rang le célèbre chanteur M. Ronconi qui habite Grenade depuis un an. M. Ronconi a créé des juntes sanitaires qui siègent à l'Alhambra et à Sainte-Cécile, et dont il est un des membres les plus actifs. Les assemblées ont cet honneur, et il s'est borné à en accepter la vice-présidence. M. Ronconi visite lui-même les malades, et, en outre, il pénètre dans les demeures des indigents en bonne santé, et à tout il prodigue des secours... »

Voilà, messieurs, quel est Ronconi, que je suis heureux de relever dans cette enceinte.

Pendant qu'il se produisait ainsi, dépensant sur une terre étrangère, mais pour des hommes qui sont ses frères partout, ses heures, son argent, sa vie elle-même exposée à tant de périls, nous lui demandions un acte nécessaire au début d'aujourd'hui, et lui répondait ces mots délicieux par leur simplicité, sublimes par leur dévouement :

« En ce moment, il n'y a pas ici un notaire, le choléra sévit furieusement ; dans cette petite ville où chacun se connaît, ceux qui ne sont pas frappés s'en vont vite, et ceux qui le sont, hélas ! disparaissent bien plus vite encore. Moi, je profite des loisirs dont je jouis, je me suis complètement dévoué aux malheureux. Je fais le médecin, je préside une junte de santé, je me suis moi-même commissionné pour voir les malades. »

Messieurs, voilà Ronconi, artiste dans toute l'étendue de l'expression, c'est-à-dire ayant le cœur au niveau du talent. Ma mission est remplie, remplissez la vôtre avec indulgence contre la femme, c'est le mari qui vous le demande.

M. Descountures, substitut, conclut à ce qu'il soit fait application de la loi à M^{me} Ronconi et à Cattabeni.

Ce dernier donne quelques explications.

M^e Langlais se lève pour M^{me} Ronconi.

M. le président lui fait observer que M^{me} Ronconi ne se présentant pas, il ne peut être admis à plaider pour elle.

M^e Langlais : J'ai la certitude que M^{me} Ronconi se présentera à l'audience ; son absence en ce moment n'est qu'un retard, mais elle viendra. Je demande à plaider pour elle, et, main, en effet, tous les journaux vont raconter que M. Ronconi a été calomnié, que cette concubine dont nous avons parlé est une créature imaginaire, que c'était, selon l'adversaire, une comédie entre comédiens. Eh bien ! mon dossier est rempli de pièces qui prouvent au Tribunal que nous sommes restés bien au-dessous de la vérité. Puisqu'on prononce le mot de comédie, la justice verra de quel côté est le théâtre, de quel côté sont les acteurs. J'insiste donc pour plaider en affirmant au Tribunal que M^{me} Ronconi ne fera pas défaut.

M^e Crémieux : Comment ! je n'ai pas dit un seul mot contre M^{me} Ronconi ; plaider pour le mari, je n'ai en pour la femme que des paroles d'indulgence, et parce que j'ai lavé M. Ronconi de tout reproche, vous, le défenseur de M^{me} Ronconi, vous vous plaignez ? ce n'est pas croyable.

M. le président : Vous avez la parole pour Cattabeni si vous êtes chargé de sa défense.

M^e Langlais : Je n'ai rien à dire pour Cattabeni ; je suis certain que M^{me} Ronconi ne tardera pas à venir.

M. le président : Le Tribunal a suspendu son audience, il a remis cette cause la dernière, il faut absolument qu'elle soit jugée. Cattabeni, n'avez-vous pas subi une détention préventive ?

Le prévenu : Oui, monsieur le président, de trente-cinq jours.

Le Tribunal, après quelques instants de délibération, a condamné par défaut M^{me} Ronconi à trois mois de prison, et Cattabeni à huit jours.

Ce jugement venait d'être prononcé, et M^e Hébert, avocat, prenait la parole pour plaider une longue affaire de contrefaçon, quand M^{me} Ronconi se présente.

M^e Langlais informe le Tribunal de l'arrivée de M^{me} Ronconi, et le supplie de vouloir bien rabattre le défaut prononcé contre elle et l'admettre à se défendre.

M. le président : Le Tribunal serait disposé à entendre la défense de M^{me} Ronconi, mais M^e Crémieux est parti, et, en son absence, le Tribunal ne peut rabattre son jugement.

M^e Langlais : M^e Crémieux est encore au Palais, je vais le prévenir.

M. le président : L'affaire sera appelée à la fin de l'audience. Si M^e Crémieux consent à renoncer au bénéfice du jugement par défaut, le Tribunal avisera.

L'affaire de contrefaçon plaidée, la cause de M^{me} Ronconi est appelée. M^e Crémieux déclare ne pas s'opposer à ce que le jugement soit rabattu.

M^{me} Ronconi donne ses noms, âge et qualité : trente-cinq ans, artiste dramatique.

Le Tribunal, après un nouveau débat, a, sur les réquisitions de M. Descountures, substitut, confirmé le jugement ci-dessus.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 10 août et 9 novembre ; — approbation impériale du 10 septembre.

CONFLIT. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — POURSUITES CONTRE UN FACTEUR DES POSTES. — REJET.

Un Tribunal correctionnel, saisi de poursuites intentées contre un facteur de l'administration des postes, en réparation du dommage causé par un fait de ses fonctions, n'est pas tenu de surseoir au jugement du procès dont il est saisi pour qu'il soit procédé à une enquête administrative à l'effet de reconnaître si ce facteur s'est ou non conformé aux règlements de son administration.

Les poursuites dirigées contre les agents du gouvernement, sans autorisation préalable, ne peuvent donner lieu au conflit.

En conséquence, doit être annulé le conflit élevé sur les deux motifs ci-dessus

à raison du préjudice qui serait résulté pour lui de ce qu'une lettre à son adresse, et qui contenait des valeurs, aurait été remise à un tiers, contrairement à ses recommandations; ... Considérant que le préfet du département du Lot a élevé le conflit en se fondant : 1° sur ce qu'avant tout, le fait qui donne lieu à l'action intentée contre le sieur Salvat doit être l'objet d'une enquête administrative à l'effet de reconnaître si ledit sieur Salvat s'était ou non conformé au règlement de l'administration des postes; 2° sur ce que le Tribunal ne pourrait connaître de cette action qu'autant que les poursuites auraient été autorisées, conformément à l'article 73 de la Constitution du 22 frimaire an VIII; ...

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES DE LA GUYANE.

Ainsi que l'annonçait le *Moniteur* du 22 novembre, M. le contre-amiral Bonard, gouverneur de la Guyane, atteint par la fièvre jaune, a été embarqué pour France. Cet officier-général vient d'arriver rétabli par la traversée. Son successeur, M. le contre-amiral Baudin, part en ce moment de Brest sur la corvette à vapeur la *Gassendi*.

Les rapports que vient de recevoir le ministre de la marine, et dont on va lire des extraits, émanent du lieutenant-colonel Masset, gouverneur par intérim; ils comprennent l'espace d'un mois (du 18 octobre au 17 novembre), écoulé à partir de l'embarquement du gouverneur titulaire.

Cayenne, le 17 novembre 1855.

L'état sanitaire général, au 17 octobre, avait été assez satisfaisant pour que M. le non ré-amiral Bonard eût pu faire cesser les mesures de quarantaine qui avaient été imposées à l'île du Diablot et au *Castor*, aux îles du Salut. Je suis heureux de pouvoir vous annoncer que la libre communication, en rendant plus faciles le service et la surveillance, n'a pas donné lieu à la constatation d'un seul cas de fièvre jaune, soit à terre, soit à bord, depuis son adoption.

De même, à l'île-la-Mère, où a été débarqué le dernier convoi de l'*Armide*, aucun nouveau cas de fièvre jaune ne s'est présenté pendant tout le mois d'octobre et jusqu'au moment où j'ai l'honneur d'adresser le présent rapport à Votre Excellence.

Dans ma lettre du 30 octobre, je rendais compte de l'apparition de l'épidémie à Saint-Georges, où elle a enlevé rapidement quatre Européens, dont M. le chirurgien de l'établissement et deux gendarmes. Elle s'est arrêtée tout à coup. La montagne d'Argent a continué à demeurer non atteinte. Les deux seuls points de la Guyane où règne encore l'épidémie sont donc la ville de Cayenne et les pénitenciers de la Comté; les cas sont assez rares pour qu'on puisse considérer la fièvre jaune comme s'éteignant complètement, et qu'on en doive prévoir la disparition complète avec les pluies, dont les premiers grains sont probablement prochains. Si, en 1851, la maladie s'est prolongée dans le mois de janvier, elle n'avait pas eu un cours de toute une saison sèche, comme dans cette année.

Je ne vois donc plus d'empêchement à l'expédition de nouveaux convois de France. Sans préjudice de travaux qui vont être entrepris, nous pouvons recevoir et loger immédiatement les quatre convois succédant à celui de l'*Armide*.

Quant aux fièvres et aux maladies ordinaires, l'état est généralement satisfaisant partout, ainsi que le prouve l'état dressé par la direction des établissements pénitenciers, qui constate, pour le mois d'octobre, 40 décès dans l'ensemble des pénitenciers, sur un effectif total de 3,314 détenus ou libérés. La répartition de ces décès donne :

- 8 aux îles du Salut;
1 à l'île-la-Mère;
3 à la Montagne;
1 à Saint-Georges;
21 dans la Comté;
4 à Cayenne et dans les quartiers.

Cette situation générale a permis de ne pas continuer plus longtemps les mesures exceptionnelles et préventives qui avaient été prises.

Une goélette expédiée dans la rivière de Saramacca (Guyane hollandaise) a rapporté un chargement complet de pierres calcaires, j'ai chargé M. le directeur du génie de m'adresser un rapport détaillé sur les qualités et le prix de revient de cette chaux.

J'ai été retenu à Cayenne jusqu'au 9 de ce mois, et j'ai ensuite successivement visité l'île-la-Mère, la Montagne d'Argent, Saint-Georges, les îles du Salut. J'étais accompagné de M. le supérieur de la mission religieuse pénitentiaire, de M. le supérieur des cours de Saint-Paul, de M. le directeur des cultures Mélinon, de M. le capitaine du génie Dupuy, de M. le commandant de la gendarmerie Panettier.

Partout nous avons trouvé les travaux se poursuivant avec leur activité ordinaire, ou reprenant avec ordre et ensemble. Je n'ai pu suivre les nouveaux projets destinés à développer les plans de M. le contre-amiral Bonard et les intentions de Votre Excellence. J'ai eu des éloges à donner, peu d'observations à faire; l'esprit et le zèle sont partout assez bons pour que je puisse vous promettre que si, sous mon administration provisoire, il ne se réalise pas de grandes choses, comme sous M. Bonard, son œuvre, si largement tracée, ne failira pas entre mes mains pour l'ordre, la discipline, le développement des cultures destinées à venir en aide aux dépenses du trésor.

Voici venir la saison des pluies, c'est-à-dire celle des semences et plantations. Je me suis assuré que, sur tous les pénitenciers visités, les terrains nécessaires sont préparés et en état.

Aussitôt le départ de ce courrier, je me rendrai dans la Comté, dont les établissements, ainsi que l'a fait connaître M. Bonard, ont besoin d'une surveillance toute particulière. Je visiterai en même temps la route de la Comté, qui s'avance rapidement; les fondations du premier blockau, ayant vue sur les trois rivières et sur la route, sont commencées.

Voici les principaux détails spécialement relatifs à chaque établissement :

De l'île du Salut. — Depuis le 1er octobre, la fièvre jaune peut être considérée comme ayant complètement disparu aux îles du Salut; cependant, sur les huit décès pendant le mois, quatre peuvent être attribués à des accidents survenus à la suite de convalescence de cette maladie. Un cinquième décès est la suite d'un coup de feu sur un homme qui s'est évadé de l'hôpital. Vingt-neuf hommes atteints de fièvres intermittentes y ont été évacués des autres établissements. Le chiffre moyen de cinquante-quatre malades, dans ces conditions, faisant un effectif de 1,096 condamnés, est certainement satisfaisant. Le personnel libre, traité à domicile, n'a donné lieu à aucune maladie sérieuse.

La pêche, les cultures, le jardinage, ont donné des rafraichissements pour les malades, et ont permis de varier un peu le régime des condamnés. Les travaux de toute sorte ont été de cordonniers des ateliers de menuisiers, d'ebenistes, de tailleurs, de zélateurs; les hommes travaillent avec la conduite des détenus de toutes les catégories est bonne et soutenue; plusieurs pelotons sont restés des semaines entières sans punition; le 4e peloton, fort de quatre-vingts hommes, est demeuré quinze jours consécutifs sans avoir un seul homme puni.

Sur l'île Saint-Joseph, les travaux ont aussi été repris avec vigueur; mais sur ces îles comme en terre ferme, l'absence du nez et des outils de jardinage ont été délivrés aux transportés sur l'île du Diablot.

C'est dans ce moment surtout qu'il devenait intéressant de connaître les ressources de l'approvisionnement de l'eau douce

aux îles du Salut. Les mois d'octobre et de novembre sont ceux où les sources tarissent sur les côtes de la Guyane; aujourd'hui, à Cayenne, l'eau est rare, et les navires ne font la leur que difficilement. D'après les renseignements qui m'ont été communiqués et dont je me suis moi-même assuré, les eaux des puits pratiqués aux îles du Salut ont toujours suffi à tous les usages de la consommation de l'hôpital, du personnel libre ou condamné; dans le mois d'octobre, on en a donné en plus 60 tonneaux à l'*Armide*; d'autres bâtiments en ont reçu des quantités bien moindres. On termine un nouveau puits. Un autre, dont l'eau était réputée désagréable au goût, a reçu un appareil de filtrage, et, par une suite de tuyaux en ferblanc, fermés à leur extrémité par un robinet, conduit les eaux à la disposition du personnel libre, qui les trouve fort bonnes. Il semblerait donc que les travaux projetés de la conversion de la source du plateau supérieur, dite la *Mare*, en cisternes, ne seraient plus d'une première nécessité.

Île-la-Mère. — Cet établissement se fait toujours remarquer par sa salubrité constante. Quoique les hommes du dernier convoi aient été éprouvés par le climat, que plusieurs aient été atteints de plaies et de blessures, ils sont aujourd'hui à peu près tous rendus aux travaux. Tous les cas de scorbut qui avaient été signalés au débarquement de l'*Armide* sont complètement guéris; le nombre des exempts de service a été continuellement fort petit.

Dans de telles conditions, vu le remaniement qui s'opère dans l'assiette du pénitencier, il est important d'activer les travaux et de maintenir au complet le nombre des travailleurs. On poursuit activement les travaux de terrassements, qui sont considérables; vers la fin de ce mois, on pourra entreprendre les travaux de la nouvelle église.

La discipline est assez bonne sur cet établissement; cependant, je ne la présenterais pas comme aussi satisfaisante qu'aux îles du Salut. Les nouveaux convois, les nouveaux surveillants ont également besoin d'être pliés aux habitudes et aux traditions de l'expérience des lieux, avant que tout ne marche avec la régularité désirable. D'ailleurs, l'établissement lui-même, non encore terminé, n'y permet pas une surveillance aussi facile et aussi répressive.

Les cultures, à l'île-la-Mère, souffrent beaucoup de la sécheresse de l'année; il est à craindre que les plants de caféiers n'y soient encore une fois perdus.

Montagne d'Argent. — L'état sanitaire général est satisfaisant à la Montagne; s'il présente une légère augmentation sur le mois précédent, elle n'est point due aux fièvres intermittentes, mais à l'usage des fruits verts à peine formés, dont les transports de ce pénitencier sont avides plus que ceux de tous les condamnés des autres établissements. De là des dysenteries très sérieuses. Sauf ces vols de fruits, la discipline est excellente sur ce pénitencier, dont toutes les installations sont soigneusement appropriées à leur destination, et qui sera d'une grande durée par sa construction en pierre.

Pendant le mois d'octobre, les bras ont été employés presque exclusivement à la construction de l'église, qui sera terminée dans le courant de novembre. Le nouveau presbytère, également en maçonnerie, avance rapidement; on va y placer la charpente du premier étage.

On a continué le transport des blocs de roches pour prolonger la jetée destinée à défendre le débarcadere contre la mer du large, qui se fait vivement sentir au mouillage des bâtiments. C'est le seul point de la côte, à l'embouchure de l'Oyapock, où peuvent se faire les embarquements et les débarquements de toute sorte, et quoiqu'on y accoste à toute heure de la marée, il n'est pas encore suffisamment défendu pour la conservation des chalands et canots. Malheureusement, le fond de vase et la profondeur de l'eau à l'endroit où l'on est parvenu font qu'après bien des peines, ce travail est peu sensible.

Les cultures, à la Montagne, ont marché en même temps que tous les autres travaux. 10,000 trous sont déjà creusés pour recevoir les plants de caféiers nouveaux déjà reconnus exister sur le pourtour de la Montagne, et de l'espèce qui jouissait d'une si grande réputation. On attend les premières pluies pour commencer cette plantation; on compte également sur elles pour redonner à la vie aux anciens plants qui ont beaucoup souffert de la sécheresse extraordinaire de l'année.

L'ancienne bananerie, sans cesse ravagée par les maraudiers qui ne laissent pas les régimes parvenir à maturité, a été disposée pour recevoir des herbes du Para et de Guinée; ses quatre hectares, sagement ménagés, fourniront ainsi des pâturages au troupeau de cette localité, qu'il était si difficile de nourrir pendant les derniers mois de la saison sèche.

La briqueterie a produit dans le mois 30,000 briques qui permettront de carreler entièrement l'église, et qui fourniront encore à la réserve préparée pour la saison des pluies. De son côté, le chantier de Comarouma a continué l'exploitation et le transport des bois d'approvisionnement pour le service de prévoyance.

Saint-Georges. — La situation sanitaire de cet établissement, après avoir inspiré de si vives inquiétudes par l'apparition de la fièvre jaune qui a fait quatre victimes en quelques jours, est aujourd'hui on ne peut plus satisfaisante sous tous les rapports. Sans parler de la situation qui, pour tout le mois d'octobre, donne un décès et une moyenne de sept malades pour 194 condamnés, je citerai que, lors de mon passage à Saint-Georges, le 40 de ce mois, je n'ai trouvé que deux exempts de service sur tout l'établissement.

La discipline y est très bonne. Pendant que j'étais sur l'établissement, trois condamnés noirs, cédant à l'influence d'un condamné blanc, se sont évadés; un canot envoyé à leur poursuite les a immédiatement ramenés. Le condamné blanc a été immédiatement dirigé sur Sie-Marie.

15 hectares de bois nouveaux ont été abattus au fond des abatis anciens; ils ont été brûlés. Le terrain est prêt à être planté dès les premières pluies. Les 14 hectares qui viennent de fournir le manioc récolté seront, à la même époque, sarclés et replantés. On s'abrite et on continue à préparer 4 autres hectares de bon terrain pour planter la première division de cannes, qui est en terre depuis le mois de septembre 1854, et qui serait propre maintenant à la fabrication du taïna. La deuxième division, plantée en novembre 1854, sera bonne à récolter à la fin de mars 1856. Un hectare et demi vient d'être planté en maïs; 4 autres hectares, défrichés sur les bords de la rivière, seront, dès les premières pluies, semés en riz et maïs. J'ai visité toutes les cultures (cane, manioc, maïs); elles sont d'une belle apparence et bien entretenues.

Les travaux du chantier du Gabaret se continuent et donnent des bois de sciage pour madriers, des bois de charpente et des bardeaux. La scierie a fonctionné vingt jours pendant le mois; soit, à raison d'une moyenne de 45 planches par jour, une production de 900 planches pendant le mois. Les constructions à Saint-Georges vont absorber une assez grande quantité de bois de fort équarrissage et de bardeaux pour le prolongement du grand hangar, pour la distillerie et le moulin à cannes, pour l'écurie des mules, diverses cases et maisons à reconstruire. L'établissement fournira à tous ses besoins, tout en venant encore en aide aux autres pénitenciers.

La Comté. — L'état sanitaire général, si l'on ne considère que les cas de danger immédiat de mortalité, n'est pas mauvais dans la Comté; cependant la saison sèche de cette année et l'absence des cultures vivrières en assez grande quantité ont fait déclarer à M. le médecin en chef beaucoup de hommes de la Comté avaient plus ou moins besoin d'être ramenés pour recouvrer des forces à l'air plus vif des îles. L'évacuation et le remplacement sont possibles immédiatement en ce qui concerne les condamnés aux travaux, et j'ai adopté la mesure pour ceux-ci avec des mouvements opérés par l'île Royale.

Du reste, ces évacuations sont à peine commencées, et comme je verrai par moi-même, aussitôt le départ du présent courrier, je ne donnerai à la mesure que l'extension qu'elle comporte, ne perdant pas de vue que les premières pluies, si prochaines, surtout pour l'intérieur, vont rafraichir la température, faire cesser les exhalaisons d'un sol constamment remué sous l'ardeur du soleil, changer, en un mot, les conditions climatiques et hygiéniques.

Quant aux libérés concessionnaires, ils ont, suivant les rapports que je reçois, déboué une assez grande partie de leurs terrains; ils produisent, dès maintenant, des légumes; quelques-uns se livrent à l'élevé des animaux domestiques; ils attendent la saison des pluies pour semer les graines qui leur ont été distribuées.

Dans mon plus prochain rapport, j'aurai l'honneur de fournir avec détails, à Votre Excellence, les résultats de l'inspec-

tion sévère et minutieuse que je compte passer, sous quelques jours, dans la Comté.

Pénitencier de Cayenne. — L'effectif, au 31 octobre, était de 116; je n'ai que des résultats favorables à vous transmettre sur la santé et la discipline de ce pénitencier.

Engagés chez les habitants. — Au nombre de 49, selon l'effectif du 31 octobre. Je n'ai reçu aucune plainte sur leur compte, et je n'ai rien à ajouter à mon dernier rapport.

CHRONIQUE

PARIS, 2 JANVIER.

M. le conseiller de Boissieu a ouvert ce matin la session des assises de la Seine pour la première quinzaine de janvier. Deux jurés seulement ont été exemptés du service de cette session : l'un, M. Ampère, membre de l'Institut, parce qu'il est en ce moment à Rome; l'autre, M. Ducros de Sixt, avocat, à raison de son état de maladie.

Le nom de M. Binant, juré décédé, a été rayé de la liste du jury.

— Antoine Amagat est taillé sur le plus large patron de l'Anvergne, c'est Hercule porteur d'eau; aussi sa puissante nature a horreur du vide; quand ses seaux ne sont pas pleins d'eau, il faut qu'il les remplisse de quoi que ce soit. M. Garnot, marchand de bois à Belleville, va dire de quoi il s'est avisé de les remplir dans le courant de décembre dernier.

M. Garnot : J'avais fait un marché avec M. Amagat qui, moyennant 36 francs par mois, devait fournir de l'eau à mes trois chevaux et à mon ménage.

Depuis quelque temps déjà je m'apercevais que mon avoine, que je laisse à l'écurie dans un coffre ouvert, diminuait plus qu'à l'ordinaire; j'étais bien loin de soupçonner M. Amagat, lorsqu'un matin que j'étais dans mon bureau je le vis porter de l'eau à l'écurie; cela m'étonna, car d'habitude ce n'était guère que le soir qu'il portait de l'eau aux chevaux. J'allai à l'écurie pour savoir ce que cela signifiait, et au moment où j'entraï, je le vis encore baissé sur le coffre à avoine et en train d'en emplit un de ses seaux; je lui demandai vivement ce que cela signifiait, et le traitant de voleur; il me répondit tranquillement : Oh ! madame Garnot, pas si vite, pas si vite, je ne suis pas un voleur; c'est votre petit cheval rouge qui s'ennuyait et qui m'a regardé, et j'allais lui donner un petit picotin en passant.

Amagat : Et c'est bien vrai, allez, madame Garnot; je voulais pas vous faire du tort à votre avoine.

M. le président : Était-ce un picotin, en effet, qu'il avait dans son seau ?

M. Garnot : Ah ! monsieur, il en avait plus d'un boisseau; son seau est plus grand qu'un double décalitre.

Amagat : Ah ! madame Garnot, quand je vous apporte de l'eau dedans mes chiaux, vous les trouvez pas trop grands. J'en aurais donné un peu de l'avoine à votre petit cheval rouge, et après j'aurais versé le reste dans le coffre.

M. Garnot : Vous savez ce que je vous ai dit dans l'écurie, avec votre air doucereux; je ne m'en dédis pas.

Amagat : Qu'est-ce que vous m'avez dit dans l'écurie, madame Garnot, si vous plait, excusez ?

M. Garnot : Je vous ai dit que vous étiez un voleur, et je vous le réitère; c'est une indignité de votre part, moi qui m'en rapportais à vous.

M. le président : En effet, cet homme n'a pas d'excuses; c'est tout à fait un vol de confiance.

M. Garnot : Et encore, vous ne savez pas tout : il avait un cheval de louage pour trainer son tonneau; ce cheval, il devait le nourrir, et le propriétaire lui remboursait le prix de la nourriture, de sorte qu'en le nourrissant avec mon avoine, c'était tout bénéfice pour lui.

M. le président : L'affaire est entendue.

Amagat : Le petit cheval rouge, il pourrait dire que je lui en ai donné plusieurs fois de l'avoine, du moment qu'il s'ennuyait à l'écurie.

Le petit cheval rouge n'étant pas là pour donner son témoignage, Amagat a été condamné à une année d'emprisonnement.

— On vient de faire une singulière trouvaille dans l'église Saint-Thomas-d'Aquin. Le sergent de ville Duchesne était entré avant-hier dans cette église pour y exercer une surveillance à l'occasion d'une cérémonie qui devait réunir un grand nombre de personnes. Avant le commencement de la cérémonie, il faisait une visite d'exploration à l'intérieur, lorsqu'en passant devant une chapelle il aperçut au milieu des chaises un bocal de grande dimension, entouré d'une branche de fleurs artificielles d'orange. Pensant que ce bocal avait pu être oublié par quelque fidèle, le sergent de ville s'en approcha et l'enleva pour le déposer en mains sûres, et ce ne fut pas sans une vive surprise qu'il reconnut au même instant que le contenu n'était autre qu'un fœtus humain du sexe féminin, paraissant avoir cinq à six mois de gestation. Il s'empressa d'en faire le dépôt chez le commissaire de police de la section de la Monnaie, qui le fit porter ensuite à la Morgue.

— Deux ouvriers des ports, les sieurs Nicole et Royou, étaient occupés hier au déchargement d'un bateau amarré sur le caal Saint-Martin, à la hauteur du n° 217 du quai Valmy, quand un mouvement d'oscillation imprimé à l'embarcation fit remonter à la surface le cadavre d'un homme de 45 à 50 ans, qu'ils enlevèrent et portèrent sur la berge. Cet homme, qui ne portait aucune trace de violence et paraissait avoir séjourné trois jours dans l'eau, était d'une taille de un mètre 60 cent.; il avait les cheveux et les sourcils châtain, le front étroit, les yeux gris, le nez moyen, la bouche grande, le menton rond et le visage plein; il n'était porteur d'aucun papier pouvant faire constater son identité, et il a dû être envoyé à la Morgue où il est exposé.

— La femme P..., âgée de 60 ans, concierge, rue St-Germain-Auxerrois, n'avait pas eu le courage de refuser, hier, premier jour de l'an, les politesses traduites en petits verres d'eau-de-vie et de liqueurs de ses locataires. De politesse en politesse, elle n'eut plus se tenir sur ses jambes, elle était rentrée dans sa loge au premier étage vers 5 heures du soir, s'était assise sur une chaise avec une chaufferette sous ses pieds, et presque aussitôt elle s'était endormie. Un quart d'heure plus tard les voisins, incommodés par la fumée, cherchaient d'où elle provenait, et ils s'apercevaient qu'un incendie venait de se manifester dans la loge où ils pénétraient en toute hâte et parvenaient à éteindre le feu au bout de quelques instants. Mais la femme P... était dans un état affreux; ses vêtements avaient pris feu au contact de la chaufferette, ils avaient été entièrement consumés jusqu'au-dessus de la ceinture, et la partie inférieure de son corps, ainsi que ses jambes, étaient couverts de larges et profondes brûlures. Le docteur Poupau vint sur le champ lui donner les premiers secours de l'art, et l'on dut la transporter ensuite, sans perdre de temps, à l'hôpital de la Charité, où la gravité de ses brûlures laisse peu d'espoir de la conserver à la vie.

— Hier, vers deux heures de l'après-midi, les passants ont été mis en alerte par une violente détonation qui a éclaté place du Palais-Royal, et au même instant on a vu

le couvercle du regard d'un égout lancé à distance et une flamme assez intense s'élever en tourbillon de l'intérieur de l'égout. Un employé du commerce, le sieur Ch..., qui passait en ce moment, a eu son pantalon l'égoutement brûlé, mais il n'y a pas eu d'autre accident personnel. C'était le gaz qui venait de faire explosion par suite d'une fuite souterraine, et le feu ne trouvant pas d'aliments suffisants s'est éteint de lui-même.

ETRANGER.

VILLES LIBRES D'ALLEMAGNE (Hambourg), le 29 décembre. — On vient de faire dans notre ville une arrestation qui a causé ici une sensation immense, c'est celle de M. Julius Campe, chef d'une des plus anciennes et plus célèbres maisons de librairie de l'Allemagne entière. M. Campe a été arrêté en vertu d'un décret du sénat et à la requête d'un gouvernement allemand, qui s'est cru offensé par quelques passages contenus dans un ouvrage qui vient d'être publié par M. Campe, sous ce titre : *Geschichte der deutschen hoefe* (Histoire des cours allemands), par M. le docteur Behse.

M. Campe avait avoué qu'il avait lui-même fourni à l'auteur tous les matériaux nécessaires pour composer cette œuvre, mais malgré les sommations officielles et judiciaires qui lui furent faites, il a constamment refusé de faire connaître les sources d'où il tenait ces matériaux.

L'arrestation de M. Campe a été exécutée de la manière la plus courtoise. M. le docteur Hemann, greffier du Tribunal criminel de Hambourg, assisté de M. Livonius, directeur de police, s'est rendu auprès de lui, et lui a notifié le décret du sénat et l'ordre de le conduire à la prison dite *Wischerhau* (maison du Vigneron). M. Campe a offert un cautionnement en espèces de 50,000 francs de banque (94,000 fr.), pour obtenir sa mise en liberté provisoire, mais cette offre n'a pas été acceptée.

Le lendemain, M. Campe a obtenu d'être reconduit à sa demeure pour mettre en ordre ses affaires et donner les instructions nécessaires pour la gestion de sa librairie.

Le bruit a couru que la police aurait examiné tous les papiers de M. Campe, mais cette nouvelle paraît dénuée de fondement.

La *Touraine*, ce magnifique volume in-folio publié par la maison Mame (de Tours), qui a obtenu la grande médaille d'honneur, a excité au Palais de l'Industrie l'admiration de tous les connaisseurs. C'est le plus bel ornement de bibliothèque et de salon, la nouveauté la plus splendide qui puisse être offerte comme présent du jour de l'an. Cet ouvrage se trouve à Paris, broché ou relié, chez Fontaine, passage des Panoramas, 35, et chez Delarue, quai des Augustins, 11.

Bourse de Paris du 2 Janvier 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 Au comptant, 63 30; 4 1/2 Au comptant, 91 50.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 j. 22 juin, 63 30; Fonds de la Ville, etc., 64 40.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas. Includes 3 0/0 A TERME, 64 35.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line and Price. Includes Paris à Orléans, 4130; Nord, 893; Est, 880.

THÉÂTRE-ITALIEN. — Aujourd'hui jeudi, Fiorina, opéra en trois actes, de Pedrotti.

— ODÉON. — Ce soir, la Florentine, avec Tisserant, Mmes Thuillier et Toscan. Peintres et Bourgeois, par Guichard, Thiron, Mmes Grassau, Grangé et Harville. Deux grands succès de pièces et d'acteurs.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui jeudi, pour les dernières représentations de Mlle Deligne-Lauters, les Lavandières de Santarem, opéra-comique en 3 actes, de M. Gevaert. Incessamment les débuts de Mlle Poullier.

— Les bals de l'Opéra obtiennent, cette année, une immense vogue, et Strauss et son orchestre font merveille. Samedi prochain, les portes ouvriront à minuit pour le 4e bal.

— Ce soir, à la Porte-Saint-Martin, la dernière représentation de la Boulangère à des Écus. — Samedi, la première de l'Orestie.

SPECTACLES DU 3 JANVIER.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Par droit de conquête, Pêril en la demeure. OPÉRA-COMIQUE. — Les Saisons. ITALIENS. — Fiorina. ODÉON. — Peintres et Bourgeois, la Florentine. THÉÂTRE-LYRIQUE. — L'Habit de Noces, les Lavandières. VAUDEVILLE. — Le Fils de M. Gollard, le Gamin de Paris. VARIÉTÉS. — Le Royaume du Calemour. GYMNASSE. — Le Camp des Bourgeois, le Temps perdu. PALAIS-ROYAL. — Avant pris femme, le sir de Francoisby. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Boulangère à des écus. AMBIGU. — César Borgia. GAITÉ. — Le Médecin des Enfants. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le Donjon de Vincennes. FOLIES. — Les Petites Dauides, Un Scandale, Mari enlevé. DÉLASSEMENTS. — Relâche. LUXEMBOURG. — Voyage de Nanette, l'Hotel du Louvre, S. V. P. FOLIES-NOUVELLES. — Le Chevrier blanc, Trio d'enfouies. BOUFFES PARISIENS (salle Choiseul). — Après l'Été, Ba-ta-Clan. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs, à 8 h. HOTEL D'OSMOND (Casino de Paris). — De huit heures à minuit, soirée parisienne. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches. SALLE SAINTE-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRE DE BARBEY.

Etude de M. E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.

Adjudication, le samedi 26 janvier 1856, deux heures de relevé, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais de Justice, à Paris.

De la belle TERRE de Barbey, consistant en un château et deux corps de ferme, avec leurs dépendances, bâtiments, terres, prés, bois et pièces d'eau, située sur les communes de Barbey et de Marolles, canton de Montreuil (Seine-et-Marne), le tout contenant 188 hectares environ et baigné en plusieurs parties par l'Yonne, située à 8 kilomètres de la station de Montreuil (chemin de fer de Lyon).

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. E. HUET, avoué poursuivant, rue de Louvois, 2; 2° A M. Marin, avoué présent à la vente, rue Richelieu, 60; 3° A M. Postel, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61; 4° A M. Mocard, notaire à Paris, rue de la Paix, 5; 5° A M. Besnard, notaire à Montreuil-Fault-Yonne (Seine-et-Marne); 6° A M. Tissier, géomètre, à Marolles; 7° Et à M. Mouza, greffier de la justice de paix à Montreuil.

HOTEL RUE DE VARENNES, A PARIS.

Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 19 janvier 1856.

D'un HOTEL sis à Paris, rue de Varennes, 76, antérieurement connu sous le nom de petit hôtel de Castries.

Superficie totale, 2,478 mètres 84 centimètres.

dont en bâtiments et cour 345 mètres 70 centimètres; le surplus en jardin.

Mise à prix : 480,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. GUIDOU, avoué poursuivant; 2° Et à M. de Bazé, avoué, rue Louis-le-Grand, 7. (5288)

MAISON DE CAMPAGNE A RUNGIS

Etude de M. CARTIER, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81, successeur de M. Mercier.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 17 janvier 1856, d'une MAISON DE CAMPAGNE sise à Rungis, canton de Villejuif (Seine), rue Sainte-Genève, d'une contenance de 4 hectares 67 ares 13 centiares.

Mise à prix : 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements audit M. CARTIER, avoué. (5269)

MAISON A BATIGNOLLES

Etude de M. BERTON, avoué à Paris, rue de Grammont, 11.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, d'une MAISON sise à Batignolles-Monceaux, avenue de Clichy, 99.

L'adjudication aura lieu le mercredi 16 janvier 1856. Mise à prix : 2,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. BERTON, avoué; 2° A M. Laden, avoué, rue Sainte-Anne, 25; 3° A M. François, avoué, rue de Grammont, 19. (5287)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FONDS DE M. DE VINS ET LOGEUR EN GARNI

Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. Halphen, notaire à Paris, rue de la

Chaussée-d'Antin, 68, le jeudi 10 janvier 1856, à midi.

D'un fonds de commerce de MARCHAND DE VINS ET DE LOGEUR EN GARNI exploité à Montmartre, rue Marcadet, 33, ensemble la clientèle et l'achalandage en dépendant. L'adjudicataire devra prendre le matériel industriel suivant l'estimation de l'inventaire, s'élevant à 1,370 fr. L'acquéreur aura droit à un bail de 3, 6 ou 9 années à raison de 1,200 fr. de loyer annuel.

Mise à prix, qui pourra être baissée par le syndic, 300 fr. outre les charges.

S'adresser : 1° A M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic de l'union de la faillite Laurence; 2° Audit M. HALPHEN. (5283)

CHEMIN DE FER DES ARDENNES ET DE L'OISE

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le paiement de l'intérêt à 4 pour 100 à partir du 11 juillet jusqu'au 31 décembre 1855, soit par action 4 fr. 25 c., sera effectué au siège de la compagnie, rue de Provence, 70, le 15 janvier et les jours suivants, de 11 heures à 3 heures.

Le secrétaire du conseil, F. BAGNIÈRES. (14860)

COMPTOIR CENTRAL

V. C. BONNARD ET C.

MM. les actionnaires du Comptoir central V. C. Bonnard et C., rue de la Chaussée-d'Antin, 51, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 26 janvier prochain, conformément aux statuts.

La réunion aura lieu à la salle Herz, rue de la Victoire, 48, à trois heures et demie très précises.

Pour en faire partie, il faut être porteur ou propriétaire d'au moins vingt-cinq actions libérées, déposées au siège de la société contre récépissé cinq jours au plus tard avant l'époque indiquée pour la réunion. On pourra s'y faire représenter par des fondés de pouvoirs ayant eux-mêmes le droit de voter.

Les actions pourront être aussi déposées aux succursales de la société ci-après :

A Marseille, rue Mission-de-France, 2; A Lyon, rue des Capucines, 6; A Strasbourg, quai Saint-Nicolas, 81; A Elbeuf, rue de la Barrière, 40. Paris, le 22 décembre 1855. Le gérant, V. C. BONNARD. (14857)*

GAZETTE DES CHEMINS DE FER

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier, etc. 31, place de la Bourse, à Paris. 7 fr. par an, départements, 8 fr. (Envoyer un mandat de poste). (14863)*

ANGLAIS A L'INSTITUTION ANGLO-FRANÇAISE, 41, r.

ANGLAIS A L'INSTITUTION ANGLO-FRANÇAISE, 41, rue d'Angoulême-St-Honoré, ces 2 langues sont menées de front avec toutes les branches d'une éducation compl. P. ix mod. gr. jardin, gym. (14774)*

LEBIGRE MAISON DE CAOUTCHOUC

142, RUE DE RIVOLI, ANCIEN N° 112, entre les rues de l'Arbre-Sec et du Roule.

MANTEAUX ET PALETOTS DOUBLE FACE ET ORDINAIRE, chaussures, tabliers, coussins, ceintures de natation, bretelles, jarretières, bas contre les varices, tissus imperméables et élastiques, trousse de voyage, peignes en caoutchouc durci, et une foule d'objets très utiles en voyage. Grands assortiments, qualité garantie, prix fixes et très modérés. (14781)*

LES GRANDS DINERS RICHELIEU

de l'hôtel de France et d'Angleterre, rue Richelieu, 72, ont réouvert de grandes améliorations, et sont dirigés par des chefs des maisons Chatelet et Potel et Chabot.

Excellents diners à toute heure à 4 fr.; une bouteille bordelaise, salle splendide; 5 et 6 fr. en salons particuliers; tables d'hôte à 5 h. 1/2 à 4 fr. (14859)

3 fr. 50 c. au cachet.

Repas de corps en famille, de 5 à 20 fr., avec vins fins. EN VILLE, 10 et 15 fr. LE COUVERT, avec LES MEUBLES LES PLUS BARS DE LA SAISON. N. B. Le succès croissant de ce magnifique hôtel prouve que ses diners sont des meilleurs de Paris. Jolis appartements à 2, 3, 5 fr. et plus. (14852)*

CIGARETTES IODÉES

pour la guérison infaillible des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. des Ternes, 40, et à la ph. de Dubouche aîné, 221, r. du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France. (14726)*

LES FRÈRES M. MAHON

méd. spéc. des hôp. Louis, etc., ont obtenu 75,070 guérisons. Teigne, maladies des cheveux et de la peau. Consult. 5, PET. R. VERTE, fg St-H., mardi sam. 12 à 4 h. 7, QUAI CONTI, Pont-Neuf, mercr. vendr. à 4 h. (14867)*

HYDROCLYSE

pour le traitement des affections de la gorge, de la poitrine, de l'estomac, de l'intestin, de la vessie, de la prostate, de la matrice, de l'utérus, de la vessie, de la prostate, de la matrice, de l'utérus, de la vessie, de la prostate, de la matrice, de l'utérus. (14746)

AUX BAINS TURCS

FONDÉ EN 1825 MAISON SPÉCIALE DE BLANC R. du Temple, 183, près le Boulevard

TOILES, CALICOS, MOUCHOIRS LINGERIE DE CHOIX TROUSSEAUX & LAYETTES CONFECTION DE LINGE COUPEUR POUR CHEMISES (14858)

COMPAGNIE PARISIENNE D'ÉCLAIRAGE AU GAZ PAR LE GAZ.

A PARTIR DU 1er JANVIER PROCHAIN

Le prix du Gaz d'éclairage dans Paris sera réduit à 30 cent. par mètre cube. Cette réduction réalisée, au profit des consommateurs, une économie considérable sur tout autre mode d'éclairage. Ainsi, si l'on compare l'éclairage au gaz à l'éclairage à l'huile, on trouve que trois becs de gaz, consommant au maximum, 400 litres de gaz, coûtant 12 cent. par heure, donnent une lumière égale à quatre becs carrel, brûlant pour 30 cent. d'huile. Si l'on emploie la chandelle, la dépense sera de 60 cent.; et, si l'on emploie de la bougie, elle sera de 90 cent.

En d'autres termes, pour obtenir la même lumière qu'un bec de gaz, qui consomme 133 litres à l'heure, il faut dépenser par heure :

EN GAZ, 4 C. - EN HUILE, 10 C. - EN CHANDELLE, 20 C. - EN BOUGIE, 30 C.

Ces évaluations sont basées sur les prix actuels des principaux combustibles servant à l'éclairage.

Afin de faciliter l'emploi du gaz comme éclairage, la Compagnie fournit généralement aux consommateurs qui le désirent des branchements et des compteurs en location, en sorte que les déboursés immédiats se réduisent à la dépense des appareils intérieurs.

Pour les abonnements, on peut, jusqu'à la fin de décembre, s'adresser au siège des anciennes Compagnies, savoir : rue Saint-Georges, 1 - rue du Faubourg-Poissonnière, 129 et 135; - rue de la Tour, 20; - rue Jacob, 30; - à Belleville, rue Saint-Laurent, 53; - et, à partir du 1er janvier, au siège de la Compagnie Parisienne, rue Saint-Georges, 1.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Ka l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 3 janvier.

Consistant en 4 mécaniques en fer et leurs fourneaux, etc. (3487) Le 4 janvier.

Consistant en guéridon, toilette, commode, chaises, etc. (3486) Le 4 janvier.

Consistant en tonneau, plateaux, fleaux, seaux, tables, etc. (3488) Le 4 janvier.

Consistant en chaises, tables, bureaux, casiers, etc. (3489) Le 4 janvier.

Consistant en tables, chaises, buffet, rideaux, etc. (3490) Le 4 janvier.

Consistant en bureaux, fauteuils, chaises, commodes, etc. (3491) Le 4 janvier.

A Paris, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 3. Le 4 janvier.

Consistant en 30 voitures dites calèches, cabriolets, etc. (3492) Le 4 janvier.

A Paris, rue Saint-Marc, 14. Le 4 janvier.

Consistant en bureaux, presse à copier, tables, chaises, etc. (3493) Le 4 janvier.

En une maison cédée, Fenelon, 2, à Paris. Le 4 janvier.

Consistant en tables, commodes, chaises, armoires, etc. (3494) Le 4 janvier.

Rue d'Angoulême, 72. Le 4 janvier.

Consistant en bureau, tables, piano, pendules, etc. (3495) Le 4 janvier.

En la place publique de Batignolles. Le 4 janvier.

Consistant en quatre chevaux et un lot de harnais. (3496) Le 5 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 5 janvier.

Consistant en fils en fer, matelas, oreillers, etc. (3497) Le 5 janvier.

Consistant en comptoir, table, chaises, vin rouge, etc. (3498) Le 5 janvier.

Consistant en chaises, armoire, table, buffet, étaluis, etc. (3499) Le 5 janvier.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. FISSOT, ancien notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 22.

D'un acte sous seing privé, en date du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-cinq et enregistré.

Il appert : Que la société en nom collectif, qui existait entre MM. BONNET et

KRAINTZ, par acte du seize avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré, sous la raison sociale BONNET et KRAINTZ, pour la fabrication des couvertures de table, dont le siège était à Grenelle, rue Saint-Louis, 46, et qui devait finir au seize avril mil huit cent soixante.

Est dissoute à partir de ce jour. Paris, le dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-cinq.

Pour extrait : FISSOT. (2767)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-huit décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le même jour, folio 187, case 1, verso, par Pomme qui a reçu six francs.

La société commerciale formée par acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-deux décembre mil huit cent quarante-trois, enregistré le lendemain vingt-trois, folio 25, recto, case 8, entre MM. J.-P. OUTIN, négociant, demeurant rue de Seine, 6, et Aug. OUTIN, négociant, demeurant rue Neuve-des-Bons-Enfants, 37, sous la raison sociale J.-P. OUTIN frères, est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir du trentième et d'un commun accord.

La liquidation sera faite par les sous-signés au siège social actuel, rue Pagevin, 48.

Pour extrait conforme : J.-P. OUTIN. (2768)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-huit décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le même jour, folio 180, case 9, verso, par Pomme qui a reçu six francs.

Il appert : 1° M. J.-P. OUTIN, demeurant rue de Seine, 6; 2° M. Aug. OUTIN, demeurant rue Neuve-des-Bons-Enfants, 37; 3° M. Paul-Louis-Jean-Baptiste SOULET, commis négociant, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 30.

Ont formé entre eux une société commerciale en nom collectif, sous la raison J.-P. OUTIN frères et SOULET, ayant pour objet la fabrication, l'achat et la vente des articles dits : nouveautés pour gilets et pantalons.

La durée de la société, dont le siège est à Paris, rue Pagevin, 48, est fixée à trois années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent cinquante-six.

Les trois associés sont gérants solidaires et usent de la signature sociale pour les affaires sociales seules.

Pour extrait conforme : J.-P. OUTIN. (2769)

Cabinet de M. P.-H. GUICHON, rue Neuve-St-Eustache, 44-46, à Paris.

PROBATION DE SOCIÉTÉ. Par un acte sous seing privé, passé à Paris, le trentième et d'un commun accord, en date du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le même jour, folio 187, case 1, verso, par Pomme qui a reçu six francs.

M. Hippolyte-Claude-Joseph DUMONT, négociant, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 21.

Ont déclaré proroger, d'un commun accord, jusqu'au trentième et d'un commun accord, en date du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-cinq, la durée de la société existant entre eux, sous la raison sociale : MORAN, VILLETTE et DUMONT, pour le commerce des soieries en gros, dont les sièges sont fixés à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 23, et à Lyon, rue Romarin, 4, et dont la durée expirait le trentième et d'un commun accord, en date du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-cinq.

P.-H. GUICHON. (2771)

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société d'éclairage par le gaz, Louis MARGUERITE et C., en date du treize août mil huit cent cinquante-cinq.

Il a été extrait littéralement ce qui suit : La société sera dissoute par le fait de l'homologation de la société anonyme, et à la date du décret d'homologation.

La dissolution sera publiée, conformément à la loi, dans les dix jours de cette date, à la diligence de M. Louis Marguerite.

M. L. Marguerite est chargé de la liquidation. Il est autorisé à contracter, comme liquidateur, les opérations de l'exercice en cours jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-six, époque fixée par le traité et par le décret pour la prise de possession des nouveaux concessionnaires.

M. Louis Marguerite aura, comme liquidateur, tous les pouvoirs nécessaires et les plus étendus que comportera ladite liquidation, notamment d'aliéner les immeubles ou portions des immeubles de la société; de donner toutes quittances et décharges, consentir toutes mentions et subrogations, désistement d'actions résolutoires et autres, sous réserve d'opposition, saisies, inscriptions faites ou à faire et toutes radiations. Ces désistements, mentions et radiations pourront être donnés, soit par quittance, soit autrement, sans recevoir; de transiger et de compromettre, de faire toutes affirmations de créances devant qui de droit. Il

n'est tenu à aucune justification de pièces envers les tiers, même vis-à-vis des administrations publiques, ou à l'égard de leur égard, seul et séparément, la responsabilité, tous les droits de la société en liquidation.

Les actions judiciaires, soit devant les Tribunaux civils et administratifs, soit devant les arbitres, sont exercées par le liquidateur, et il représentera la liquidation dans toutes les affaires, opérations, négociations et contestations qu'elle peut être intéressée; enfin il fait dans son intérêt.

Les énonciations ci-dessus ne seront pas restrictives des pouvoirs du liquidateur, qui agira pour la liquidation comme dans sa propre cause.

Pour copie conforme : Le gérant liquidateur, Signé : MARGUERITE. (2774)

Suivant acte passé devant M. Planhol, notaire à Paris, et son collègue, le vingt-un décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

Madame Anne-Madeleine HERBON, veuve de M. Jean-Marie LEBON, fabricant d'échelles, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 9.

Et M. Joseph-Auguste BOMBLIN, ouvrier menuisier, demeurant également à Paris, rue de Chabrol, 9.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour exploiter en commun le commerce de fabrication d'échelles.

La durée de cette société a été fixée à huit années, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-six, et sous la raison : Veuve LEBON et BOMBLIN.

Les deux associés auront la signature sociale, mais chacun d'eux ne pourra individuellement en faire usage que pour les affaires de la société.

Les deux associés auront conjointement la gérance de la société.

Le siège de cette société sera établi dans l'établissement de fabrication d'échelles actuellement existant, au lieu des deux associés ont leur habitation, à Paris, rue de Chabrol, 9.

Pour extrait : T. GUERNET. (2773)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

Entre : M. Léon THOMAS et M. Ferdinand BODIN, demeurant à Paris, le premier rue Soufflot, 9, et le second rue de Buci, 2; 2° M. Léon Thomas et Bodin forment une société en nom collectif, pour huit années, divisées en deux périodes, et, en outre, en nom collectif et en commandite, pour quatre années.

La première période, de deux ans, commencera le premier mars prochain, et sera sous la raison sociale : Léon THOMAS et F. BODIN. M. Léon Thomas aura seul la signature.

La deuxième période, de six années, commencera le premier mars mil huit cent cinquante-huit; la raison sociale sera : Ferdinand BODIN et C., et la signature appartiendra aux deux associés individuellement.

Durant ces deux périodes, la gestion et l'administration seront communes aux deux associés.

L'expiration de la deuxième période, soit au vingt-huit février mil huit cent soixante-quatre, la société sera continuée pour quatre autres années, mais seulement en commandite à l'égard de M. Léon Thomas. La raison sociale et la signature seront, comme dans la première période, Ferdinand BODIN et C.

M. Bodin aura exclusivement la signature, la gérance et l'administration.

Pendant les douze années de sociétés, les achats seront faits exclusivement au comptant, et il ne sera créé aucune espèce d'engagement, au ton de l'une des sociétés, par billet, acceptation, aval, reconnaissance ou autre, sous peine de nullité même à l'égard des tiers.

Le capital à fournir par le commanditaire, le premier mars mil huit cent cinquante-quatre, est fixé à deux cent cinquante-cinq mille francs.

Les sociétés sont créées pour exploiter la maison de nouveautés à l'enseigne du Panthéon, rue Soufflot, 9, où se perpétueront les sièges sociaux.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-huit décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, folio 184, verso, case 1, par Pomme, qui a reçu les droits.

Il appert : Que la société de fait qui a existé entre M. Michel-Victor GINOUVEZ, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 113, et M. Jules-Ladon MILLIARY, menuisier, demeurant à Paris, rue de la Chapelle, 113, a été dissoute à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six.

Et que M. Millary a été nommé seul liquidateur de ladite société. Pour extrait : Signé : GINOUVEZ et MILLIARY. (2776)

Par acte passé devant M. Villette et son collègue, notaires à Dunkerque, du vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

M. Henri WOOD et Alfred-John TOURNIER, négociants, demeurant à Dunkerque.

Ont dissous, à partir du vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-cinq, la société qui existait de fait entre eux pour les opérations de banque, commission, achats et ventes de marchandises, dont le siège était à Dunkerque, sous la raison sociale WOOD et TOURNIER.

M. Tournier a été institué liquidateur de cette société; tous pouvoirs lui ont été donnés à cet effet.

Pour extrait conforme : Signé : H. VILLETTE. (2772)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui concernent, les samedis, de dix à quatre heures

Faillites.

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS. Du sieur COURTIER (Henri), anc. limonadier, boulevard S.-Martin, 8 et 10, demeurant actuellement place Royale, 20, le 7 janvier, à 9 heures (N° 12340 du gr.).

Du sieur HURBAN (Mathieu), maître maçon, petite rue St-Pierre, 8, le 7 janvier, à 1 heure (N° 12341 du gr.).

Du sieur LEBLOU (Jean), entr. de menuiserie, rue Campagne-Première, 12, le 7 janvier, à 1 heure (N° 12342 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

La première période, de deux ans, commencera le premier mars prochain, et sera sous la raison sociale : Léon THOMAS et F. BODIN. M. Léon Thomas aura seul la signature.

La deuxième période, de six années, commencera le premier mars mil huit cent cinquante-huit; la raison sociale sera : Ferdinand BODIN et C., et la signature appartiendra aux deux associés individuellement.

Durant ces deux périodes, la gestion et l'administration seront communes aux deux associés.

L'expiration de la deuxième période, soit au vingt-huit février mil huit cent soixante-quatre, la société sera continuée pour quatre autres années, mais seulement en commandite à l'égard de M. Léon Thomas. La raison sociale et la signature seront, comme dans la première période, Ferdinand BODIN et C.

M. Bodin aura exclusivement la signature, la gérance et l'administration.

Pendant les douze années de sociétés, les achats seront faits exclusivement au comptant, et il ne sera créé aucune espèce d'engagement, au ton de l'une des sociétés, par billet, acceptation, aval, reconnaissance ou autre, sous peine de nullité même à l'égard des tiers.

Le capital à fournir par le commanditaire, le premier mars mil huit cent cinquante-quatre, est fixé à deux cent cinquante-cinq mille francs.